

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1967

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxxiii
SIGLES	xxxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Australie*

Règlement d'application de la loi de 1963-1966 sur les organisa- tions internationales (privilèges et immunités)	3
---	---

2. *Barbade*

Loi relative aux immunités et privilèges diplomatiques	6
--	---

3. *Colombie*

a) Résolution n° 162 de 1966 sur les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires et experts internationaux en Colombie	13
--	----

b) Décret n° 232 de 1967 portant réglementation du régime d'im- portation des véhicules destinés à l'usage officiel ou personnel des membres des missions diplomatiques et consulaires, ou des représentants d'organisations internationales et d'assistance technique, dûment accrédités dans le pays	18
--	----

4. *Equateur*

a) Décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963 portant régle- mentation du régime des privilèges en faveur des membres du corps diplomatique et consulaire et des missions militaires et d'assistance technique	20
---	----

b) Décret suprême n° 504 du 3 mars 1966 portant modification du décret n° 1422 du 31 décembre 1963	25
---	----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
c) Décret suprême n° 1228 du 10 octobre 1966 portant codification des règles relatives aux franchises et privilèges diplomatiques	27
d) Décret exécutif n° 114 du 10 février 1967 portant modification du décret n° 1228 du 10 octobre 1966 sur certaines concessions et franchises en vigueur dans leurs différentes catégories	38
5. <i>Irlande</i>	
Loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques . . .	41
6. <i>Malaisie</i>	
Loi de 1967 relative aux représentants étrangers (privilèges et immunités)	46
7. <i>Malte</i>	
Ordonnance portant application de la troisième partie de la loi de 1966 relative aux immunités et privilèges diplomatiques . . .	46
8. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Amendement n° 2 à l'ordonnance de 1959 relative aux privilèges diplomatiques (FAO)	47
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	49
2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes et aide-mémoire). Signé à New York le 13 avril 1967	49
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif à l'organisation, à Caracas, de la douzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine. Signé à Santiago le 18 novembre 1966	66

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Australie

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1963-1966 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL pour le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application¹ de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités)².

Fait le seizième jour de juin 1967.

Le Gouverneur général:

CASEY

Par ordre du Ministre d'État aux affaires extérieures:

Paul HASLUCK

RÈGLEMENT RELATIF À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement de la Cour internationale de Justice (privilèges et immunités) ».

2. Aux fins du présent règlement, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes « la loi » s'entendent de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités), les termes « la Cour » s'entendent de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies et les termes « le Greffier » s'entendent du Greffier de la Cour.

3. 1) Un membre de la Cour bénéficie des privilèges et immunités prévus dans la première partie de l'annexe II de la loi,

a) Dans l'exercice de ses fonctions;

b) Au cours des déplacements afférents à l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour; ou

¹ Publié dans la *Commonwealth Gazette* le 29 juin 1967.

² *Annuaire juridique*, 1963, p. 3. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

c) S'il n'est pas citoyen australien, lorsqu'il réside en Australie afin de se tenir en permanence à la disposition de la Cour.

2) Les anciens membres de la Cour

a) Bénéficient des immunités prévues dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi; et

b) Sont exonérés de tous impôts en ce qui concerne les traitements, les indemnités ou les indemnisations qui leur sont versés par la Cour.

4. 1) La personne qui occupe le poste de Greffier ou qui en exerce les fonctions bénéficie dans l'exercice de ses fonctions et au cours des déplacements afférents à l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

2) Une personne qui a cessé d'occuper le poste de Greffier ou d'en exercer les fonctions, bénéficie des immunités prévues dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

5. 1) Les fonctionnaires de la Cour, autres que le Greffier, bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions,

a) Des privilèges et immunités prévus aux alinéas 1 à 5 (inclusivement) de la première partie de l'annexe IV de la loi; et

b) Des privilèges suivants, à savoir les mêmes facilités de rapatriement (y compris les facilités de rapatriement pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge) qui sont accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2) Le traitement et les émoluments versés par la Cour à une personne à laquelle s'applique le paragraphe précédent du présent article et qui réside en Australie au sens du *Income Tax Assessment Act* de 1936-1937, ne sont pas, pour autant qu'ils rémunèrent des services rendus en Australie, exonérés d'impôts, sauf s'il s'agit d'une personne qui n'est pas de nationalité australienne et qui n'est venue en Australie que dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes à la Cour.

3) Le traitement et les émoluments versés par la Cour à une personne à qui s'applique le paragraphe 1 du présent article et qui réside dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée au sens de la *Income Tax Ordinance* de 1959-1966 de ce territoire ne sont pas, pour autant qu'ils rémunèrent des services rendus dans ce territoire, exonérés d'impôts, sauf s'il s'agit d'une personne qui n'est pas de nationalité australienne et n'est pas sous protection australienne et qui n'est venue dans ce territoire que dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes à la Cour.

4) Aux fins du paragraphe précédent du présent article, on entend par personne « sous protection australienne » toute personne que la réglementation prise en vertu du *Nationality and Citizenship Act* de 1948-1967, place, aux fins de la présente loi, sous la protection du Gouvernement australien.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les fonctionnaires de la Cour, autres que le Greffier, bénéficient des privilèges et immunités prévus au paragraphe 7 de la première partie de l'annexe IV de la loi.

6) Le paragraphe précédent du présent article ne s'applique pas aux personnes ou à l'égard des personnes qui possèdent la nationalité australienne.

7) Les anciens fonctionnaires de la Cour, autres que le Greffier, bénéficient des immunités prévues dans la deuxième partie de l'annexe IV de la loi.

6. 1) Toute personne qui n'est pas citoyen australien et n'agit pas pour le compte du Gouvernement australien bénéficie des privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 à 6 (inclusivement) de la première partie de l'annexe III de la loi,

a) Lorsqu'elle comparait devant la Cour en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat; ou

b) Lorsqu'elle effectue un déplacement à l'occasion de cette comparution.

2) Toute personne qui, n'étant pas citoyen australien et n'agissant pas pour le compte du Gouvernement australien, a comparu devant la Cour en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat, bénéficie des immunités prévues dans la deuxième partie de l'annexe III de la loi.

3) Aux fins du présent article, l'annexe III de la loi s'applique à une personne de la même manière que si les mots « en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat devant la Cour » remplaçaient les mots « en leur qualité officielle » dans le paragraphe 2 de la première partie et dans la deuxième partie de ladite annexe.

7. 1) Toute personne,

a) Agissant en qualité d'assesseur de la Cour;

b) Comparissant en qualité de témoin ou d'expert devant la Cour; ou

c) Accomplissant une mission sur ordre de la Cour,

et effectuant un déplacement à l'occasion de sa mission, bénéficie des privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 à 5 (inclusivement) de la première partie de l'annexe V de la loi.

2) Toute personne visée au paragraphe précédent du présent article qui a cessé d'accomplir sa mission bénéficie des immunités prévues dans la deuxième partie de l'annexe V de la loi.

3) Aux fins du présent article, l'annexe V de la loi est applicable,

a) De la même manière que si les expressions « siégeant en qualité d'assesseur de la Cour », « comparissant en qualité de témoin ou d'expert devant la Cour » ou « accomplissant une mission sur ordre de la Cour » remplaçaient les mots « tandis qu'elles siègent à ladite commission, participent auxdits travaux ou remplissent ladite mission » au paragraphe 2 de la première partie et dans la deuxième partie de ladite annexe;

b) De la même manière que si le mot « Cour » remplaçait le mot « organisation » au paragraphe 4 de la première partie de ladite annexe.

8. 1) Dans le présent article, « l'autorité compétente » désigne,

a) A l'égard du Greffier — la Cour;

b) A l'égard d'un fonctionnaire de la Cour autre que le Greffier — le Greffier agissant avec l'approbation du Président de la Cour;

c) A l'égard d'un agent, un conseil ou un avocat — le gouvernement du pays au nom duquel il comparait ou a comparu devant la Cour; et

d) A l'égard de toute autre personne visée par les présents articles, qui n'est pas membre de la Cour — la Cour ou, si la Cour ne siège pas, le Président de la Cour.

2) L'autorité compétente à l'égard d'une personne donnée peut renoncer pour elle aux privilèges et immunités qui sont accordés à cette personne par la loi ou par les présents articles.

9. Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte à l'application des lois du Commonwealth ou d'un territoire du Commonwealth, y compris le Territoire de Nauru, ayant trait à la quarantaine ou à l'interdiction ou à la restriction de l'importation à destination de l'Australie ou de ses territoires, ou, selon le cas de l'exportation en provenance d'Australie ou de ses territoires, de tout animal, plante ou marchandise; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte à l'immunité de poursuites et de juridiction civile ou pénale qui est conférée par les présents articles.

2. — Barbade

LOI RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

Loi ³ tendant à l'octroi d'immunités, de pouvoirs et de privilèges aux représentants diplomatiques et consulaires, aux représentants d'organisations internationales et à certaines autres personnes, ainsi qu'aux fins accessoires ou connexes.

(30 novembre 1966)

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de la Barbade ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

Titre premier

Dispositions liminaires

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1967 sur les immunités et privilèges diplomatiques ».

2. 1) Aux fins de la présente loi,

...

l'expression « chef de mission » s'entend d'un ambassadeur, d'un haut commissaire ou de toute autre personne, quel que soit son titre, accrédité par une puissance souveraine et reconnu par le Gouvernement de la Barbade comme ayant qualité de chef de mission à la Barbade;

l'expression « membre de la famille », dans le cas de toute personne visée par la présente loi, s'entend

a) Du conjoint ou de tout enfant à charge de ladite personne; et

b) De toute autre personne qui, de l'avis du Ministre, appartient à la famille en question;

le terme « Ministre » s'entend du ministre chargé, au moment considéré, des affaires extérieures;

l'expression « immunités personnelles » s'entend de l'immunité en matière de poursuites ou d'action judiciaire (sauf en ce qui concerne les actes que l'intéressé accomplit

³ Loi n° 42 de 1967. Sanctionnée le 12 août 1967. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles), de l'inviolabilité de la demeure et de toute exemption d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances;

L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention internationale sur les relations diplomatiques reproduite dans la première annexe.

2) Il est précisé qu'aux fins de la présente loi, l'expression « puissance souveraine » s'applique à tout membre du Commonwealth qui est souverain.

Titre II

Immunités et privilèges diplomatiques

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout chef de mission bénéficie des immunités et privilèges, ainsi que de l'inviolabilité de la demeure, des locaux et des archives officiels, que le droit international coutumier et la pratique reconnaissent au représentant dûment accrédité d'une puissance souveraine ou que peuvent exiger les dispositions de:

- a) La Convention de Vienne; ou
- b) Tout autre accord international,

lorsque le pays du chef de mission et la Barbade sont parties à ladite convention ou audit accord.

4. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre d'une mission bénéficie des immunités et privilèges que le droit international coutumier et la pratique reconnaissent aux membres d'une mission relevant d'un représentant dûment accrédité d'une puissance souveraine ou que peuvent exiger les dispositions de:

- a) La Convention de Vienne; ou
- b) Tout autre accord international,

lorsque le pays du chef de mission et la Barbade sont parties à ladite convention ou audit accord.

2) Aux fins du paragraphe 1 l'expression « membre d'une mission » désigne:

- a) Tout membre du personnel officiel ou domestique du chef de mission;
- b) Tout membre de la famille du chef de mission;
- c) Tout membre de la famille ou du personnel domestique d'un membre du personnel officiel du chef de mission.

...

Titre III

Organisations internationales et personnes qui en relèvent

6. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation, reconnue par arrêté du Ministre comme une organisation dont les membres sont des puissances souveraines ou leurs gouvernements.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Ministre peut de temps à autre, par arrêté:

- a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités

et privilèges énoncés dans la première partie de la deuxième annexe et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer à:

- i) Toute personne ayant qualité de représentant (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;
- ii) Tout fonctionnaire ou toute catégorie de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;
- iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté,

les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la deuxième annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté;

c) Etendre à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de la deuxième annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté;

d) Etendre à toute autre catégorie de personnes spécifiée dans l'arrêté et employée sous contrat avec l'organisation, les immunités et privilèges indiqués dans la cinquième partie de la deuxième annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de la deuxième annexe étendront au personnel des représentants et membres visés au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Tout arrêté pris par le Ministre conformément au paragraphe 2:

a) Peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 2, octroyer à l'organisation ou aux personnes ou catégories de personnes visées audit paragraphe les immunités et privilèges nécessaires afin de donner effet à un accord international en la matière auquel la Barbade est partie;

b) Sera tel que les immunités et privilèges octroyés à l'organisation ou à toute personne ou catégorie de personnes visées par les dispositions qui précèdent ne soient pas plus importants que ceux qui, au moment où ledit arrêté est pris, doivent être octroyés à ladite organisation, personne ou catégorie de personnes afin de donner effet audit accord international.

4) Rien dans la présent article n'autorise à prendre un arrêté en vue d'octroyer des immunités ou privilèges à quiconque en sa qualité de représentant du Gouvernement de la Barbade ou de membre du personnel d'un tel représentant.

7. Le Ministre peut de temps à autre, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout autre organisme judiciaire international approuvé par le Ministre, et aux plaideurs devant la Cour ou ledit organisme, ainsi qu'à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle, ou qui, dans le cas de tout organisme susvisé, sont, de l'avis du Ministre, indispensables à la bonne exécution de ses fonctions.

8. 1) Si

a) Une conférence tenue à la Barbade réunit les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'une ou de plusieurs puissances souveraines ou ceux de territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence de l'un desdits gouvernements; et si

b) Le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de la Barbade) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges,

le Ministre peut stipuler, par avis dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de la Barbade) sera, aux fins de l'application de la loi ou de la coutume relative aux immunités et privilèges diplomatiques, considéré comme chef de mission, et que ceux des membres de son personnel officiel que le Ministre peut spécifier de temps à autre seront considérés, aux fins précitées, comme membres du personnel officiel d'un chef de mission.

2) Aux fins du paragraphe 1, le Ministre peut établir une liste des représentants des gouvernements susvisés (à l'exclusion du Gouvernement de la Barbade) et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification à la liste ou liste modifiée avec l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

Titre IV

Dispositions générales

9. 1) Le Ministre des finances peut, par voie d'arrêté publié dans la *Gazette* ou d'instructions écrites:

a) Prendre toute disposition qu'il juge nécessaire pour faciliter toute exemption d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances à laquelle une personne a droit du fait des immunités et privilèges diplomatiques visés par la présente loi, et faire figurer, dans l'arrêté ou les instructions, une déclaration spécifiant les limites de ladite exemption dans le cas de toute personne ou catégorie de personnes, ainsi que les impôts, droits, taxes ou redevances particuliers qu'elle englobe ou n'englobe pas; toute déclaration ainsi faite sera décisive, sous réserve des dispositions de la deuxième annexe (dans le cas de toute personne visée par un arrêté pris en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 6;

...

2) Aucun arrêté publié par le Ministre des finances et aucune instruction donnée par lui, conformément au paragraphe 1, ne seront interprétés comme dispensant quoique de se conformer, pour l'importation de biens, aux formalités prescrites par la législation douanière.

3) Toute exemption d'impôts, droits, taxes ou redevances visée par le présent article s'entend sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le fonctionnaire ou l'autorité chargé par la loi de percevoir lesdits impôts, droits, taxes ou redevances peut prescrire pour protéger le fisc.

10. 1) Le Ministre établit une liste des personnes qui lui semblent admises à bénéficier des immunités ou privilèges conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exclusion :

a) Des enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;

b) De toute personne dont le nom est porté sur une liste publiée aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8;

il modifie cette liste, de temps à autre, et fait publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.

2) Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit à des immunités et privilèges, conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi ou encore du fait de son inscription sur une liste établie en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre, énonçant un fait en rapport avec cette question, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

11. Les immunités ou privilèges octroyés à toute personne en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement d'application peuvent faire l'objet d'une renonciation conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en exécution de toute convention ou de tout accord en la matière auxquels la Barbade est partie.

12. 1) Si des marchandises auxquelles s'applique le présent titre sont vendues ou cédées dans les trois ans qui suivent l'importation ou la sortie des entrepôts ou l'achat à une personne qui ne bénéficie pas de la franchise douanière, ou, selon le cas, de l'exemption des impôts indirects, celui qui vend ou achète lesdites marchandises peut être tenu d'acquitter les droits correspondants au taux prévu par la loi relative au paiement des droits de douanes ou des impôts indirects.

2) Le présent article s'applique aux marchandises ayant été importées ou sorties des entrepôts sans paiement de droits, ou ayant été achetées par un particulier sans paiement des impôts indirects, en vertu d'une immunité ou d'un privilège diplomatique ou d'une autre immunité ou d'un autre privilège octroyés en vertu de la présente loi.

13. 1) Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de retirer

...

ii) Les immunités ou privilèges visés au titre III ou dans la deuxième annexe aux représentants ou ressortissants d'une puissance souveraine qui n'accorde pas les immunités ou privilèges correspondants dans le cas de la Barbade,

ou de refuser d'accorder les immunités ou privilèges qui peuvent être octroyés par voie d'arrêté ou d'instructions, conformément aux dispositions de la présente loi, pour le motif indiqué ci-dessus.

...

14 Nul, s'il est exclusivement citoyen de la Barbade, n'est admis au bénéfice des immunités personnelles à la Barbade, non plus que les membres de sa famille, sauf si son nom figure sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 10, publiée dans la *Gazette* et encore valable.

15. Nul n'est admis au bénéfice d'immunités ou de privilèges conformément au droit international coutumier ou à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi du fait de son appartenance au service domestique d'un chef de mission ou de toute autre personne, sauf si son nom figure sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 10 publiée dans la *Gazette* et encore valable.

Titre V

Dispositions diverses, abrogation et maintien en vigueur

...

17. Le Ministre peut, de temps à autre, édicter des règlements pour l'application de la présente loi, et ces règlements peuvent être annulés par voie de résolution.

18. La présente loi n'affecte en rien une procédure judiciaire engagée avant son entrée en vigueur.

19. 1) La présente loi abroge les lois spécifiées dans la première partie de la troisième annexe.

...

20. Tout arrêté pris et toute liste établie conformément aux dispositions de la loi de 1947 relative aux privilèges diplomatiques ou de la loi relative aux privilèges diplomatiques de 1965 (Convention de Vienne) qui ont encore effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés avoir été pris ou établis conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi et resteront par conséquent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés en application de la présente loi.

21. La présente loi sera réputée être entrée en vigueur le 30 novembre 1966.

Première annexe

(Articles 2, 3 et 4)

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

(Non reproduite)⁴

Deuxième annexe

(Article 6)

Première partie

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels des chefs de mission.

3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance souveraine.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées à la Barbade par l'Organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications

⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

de l'Organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Receveur général peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficiaire, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors de la Barbade), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

Immunités et privilèges des hauts fonctionnaires, représentants, membres de comités et personnes en missions

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un chef de mission.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un chef de mission.

3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances que celle dont jouit un chef de mission.

Troisième partie

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

Quatrième partie

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles les personnes attachées aux services d'un chef de mission bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le conjoint et les enfants d'un chef de mission bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

Cinquième partie

Immunités et privilèges des personnes sous contrat

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments versés par l'Organisation.

Première partie

(Lois abrogées)

Loi de 1947 relative aux privilèges diplomatiques
Loi de 1965 relative aux privilèges diplomatiques (Convention de Vienne).

3. — Colombie

a) RÉSOLUTION N° 162 DE 1966 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS
AUX FONCTIONNAIRES ET EXPERTS INTERNATIONAUX EN COLOMBIE ⁵

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CHARGÉ DU BUREAU,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et

Considérant :

1. Que l'article 4 du décret législatif 3135 du 20 décembre 1956 autorise le Ministère des affaires étrangères à fixer le régime des immunités et privilèges sur une base de réciprocité;

2. Qu'il a été jugé nécessaire de préciser les dispositions dudit décret, en ce qui concerne notamment l'application pratique du régime de la réciprocité; et

3. Que, par la résolution n° 0899 du 30 décembre 1964, le Ministère des affaires étrangères a réglementé le régime applicable aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires consulaires étrangers et qu'il faut par conséquent compléter la réglementation en ce qui concerne les fonctionnaires et experts internationaux en Colombie;

Décide :

Article premier

Aux fins de la présente résolution, les fonctionnaires appartenant à des institutions ayant un bureau en Colombie, de caractère technique et international ou d'aide technique, envoyés en Colombie sont classés comme suit:

- a) Directeur et Sous-Directeur titulaire au siège régional d'une institution;
- b) Représentants des organisations et institutions internationales accrédités dans le pays;
- c) Fonctionnaires de catégorie inférieure aux précédentes;
- d) Experts au service d'institutions et d'organes d'aide technique;
- e) Experts des Nations Unies ou d'autres organisations internationales; et
- f) Experts venant en Colombie au titre d'accords internationaux, qui ne sont pas rémunérés par le Gouvernement colombien.

⁵ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Institutions

Article 2

Les institutions de caractère technique et international ou d'aide technique jouiront en Colombie des immunités et privilèges énumérés ci-après :

1. Immunité de juridiction, en ce qui concerne leurs biens et avoirs;
2. Inviolabilité des locaux, des bureaux, des archives et documents officiels;
3. Facilités de change et de transfert des fonds officiels; dans l'exercice de ce privilège, les organismes spécialisés fourniront toutes les précisions demandées par le gouvernement dans la mesure où cela sera compatible avec leurs fonctions;
4. Exonération des impôts directs;
5. Exemption des droits de douane et de toutes restrictions à l'importation pour tout article dont ils feront usage dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à l'exception des véhicules automobiles et des effets pour lesquels une réglementation séparée est établie par ailleurs; et
6. Faculté d'utiliser des codes télégraphiques pour leurs communications officielles.

Personnel de direction et personnel subalterne

Article 3

Les fonctionnaires énumérés aux alinéas *a* et *b* de l'article premier, et reconnus comme tels par le Ministère des affaires étrangères, jouissent des immunités et privilèges accordés aux agents diplomatiques, à l'exception de ceux relatifs à l'importation de véhicules automobiles et d'effets, conformément aux articles 8 et suivants et à l'article 19.

Article 4

Aucun ressortissant colombien, quel que soit son rang ou sa catégorie, ne pourra jouir, sur le territoire national, des privilèges et immunités accordés, en vertu des dispositions en vigueur, aux fonctionnaires internationaux.

Article 5

Les membres du personnel technique international, énumérés aux alinéas *c* et *d* de l'article premier, sous réserve d'être préalablement reconnus comme tels par le Ministère des affaires étrangères, jouiront des privilèges et immunités ci-après :

1. De l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);
2. De l'exonération fiscale pour les traitements et émoluments qui leurs sont versés par l'institution dont ils dépendent;
3. De l'exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
4. Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques;

5. De l'exemption des droits de douane pour leurs bagages; cette exemption s'appliquera également aux « bagages non accompagnés » qui entreront en Colombie dans les trois mois qui suivent l'arrivée du fonctionnaire en Colombie, date dont témoignera le passeport, si la mission ou l'institution n'a pas fait connaître, en temps voulu, l'arrivée du fonctionnaire dans le pays;

6. De l'exemption des droits de douane pour leur mobilier au moment où ils assumeront pour la première fois leur poste dans le pays, sous réserve que le contrat du fonctionnaire soit d'une durée d'un an au minimum.

Article 6

Les experts des Nations Unies mentionnés à l'alinéa *e* de l'article premier jouiront, pendant toute la durée de leur mission et pendant le laps de temps nécessaire pour effectuer les voyages requis par leurs fonctions, des privilèges et immunités énumérés à l'article précédent, dans les conditions stipulées dans ledit article.

Article 7

Les experts mentionnés à l'alinéa *f* de l'article premier, qui viennent en Colombie en vertu d'accords internationaux spéciaux et qui ne sont pas rémunérés par le Gouvernement colombien, jouiront des privilèges énumérés dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 5.

Véhicules

Article 8

Les institutions de caractère technique et international ou d'aide technique pourront importer en franchise de droits de douane les véhicules destinés à leur travail qui, conformément aux accords et de l'avis du Ministère des affaires étrangères, sont nécessaires pour la bonne marche de leurs programmes d'assistance. Ces véhicules devront être immatriculés au nom de l'organisation intéressée et ne pourront être vendus en franchise de droits de douane pendant les quatre années qui suivront la date de délivrance des plaques.

Article 9

Le Ministère des affaires étrangères, dans certains cas dûment vérifiés, pourra autoriser, à titre exceptionnel, la cession de ces véhicules avant l'expiration du délai stipulé dans l'article précédent, mais les droits de douane applicables devront alors être acquittés, à moins qu'il ne s'agisse d'un don au bénéfice d'organismes officiels colombiens.

Article 10

Lors de l'importation de tout véhicule destiné à une institution internationale ou d'aide technique, ou au personnel d'une telle institution, les droits de douane applicables seront indiqués dans la déclaration d'importation comme si le véhicule était destiné à un particulier. Ce chiffre servira de base au paiement des droits de douane, en cas de vente ou de cession du véhicule, conformément au barème prévu à cet effet à l'article 12.

Article 11

Les directeurs et représentants permanents des institutions internationales d'aide technique énumérés aux alinéas *a* et *b* de l'article premier pourront importer, en franchise, pour leur usage personnel, un seul véhicule automobile tous les deux (2) ans, comptés à partir de la date de délivrance des plaques du véhicule immatriculé à leur nom auprès du Ministère des affaires étrangères.

Si la mission du fonctionnaire en Colombie prend fin avant l'expiration du délai de deux ans et si le véhicule a été utilisé pendant un minimum de douze (12) mois, il pourra être vendu sous réserve du paiement des droits applicables, conformément aux dispositions prévues dans l'article suivant. Si le véhicule n'a pas été utilisé pendant douze (12) mois, il devra obligatoirement être réexporté.

Article 12

Les droits visés à l'article précédent seront calculés et rendus effectifs de la façon suivante: il sera déduit du montant total des droits de douane indiqué dans la déclaration d'importation (document unique de contrôle) un douzième de ce montant par mois complet écoulé entre la date d'expiration du délai de douze mois et le jour où la cession a été autorisée.

Article 13

Lorsqu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 8, une institution internationale a importé des véhicules à son nom pour les affecter à l'usage personnel de ses fonctionnaires, ces derniers ne pourront demander l'autorisation d'importer un autre véhicule.

Article 14

Les membres du personnel technique international visé aux alinéas *c* et *d* de l'article premier, pourront importer dans les quatre mois suivant leur arrivée dans le pays, un seul véhicule automobile pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane, sous réserve que leur contrat soit d'une durée minimale de deux (2) ans. Le poids de ce véhicule ne pourra être supérieur à 1 650 kilogrammes et sa valeur ne pourra dépasser 2 800 dollars E.-U., f.o.b.

1. Si le contrat du fonctionnaire est d'une durée inférieure à deux ans, ledit fonctionnaire pourra obtenir, sous réserve d'en faire préalablement la demande par écrit, l'autorisation d'importer, à titre temporaire, dans le pays, un véhicule destiné à son usage personnel sous réserve qu'il réunisse les conditions déjà énoncées, ledit véhicule ne pouvant pas être nationalisé.

2. Le fonctionnaire qui a régulièrement importé un véhicule et qui quitte la Colombie pour une raison quelconque avant l'expiration du délai de deux (2) ans prévu dans son contrat, ne pourra demander la nationalisation du véhicule, lequel devra être réexporté.

Article 15

L'importation d'un nouveau véhicule ne sera pas autorisée en cas de transfert du fonctionnaire à l'intérieur du pays, qu'il dépende de la même organisation ou d'une organisation semblable, ou lorsque, ayant quitté la Colombie, il y revient avant qu'une année ne se soit écoulée.

Article 16

Les membres du personnel technique international visés à l'article 14 pourront vendre un véhicule régulièrement importé, après expiration du délai de deux (2) ans, sous réserve du paiement préalable de la totalité des droits de douane dont ils avaient été exonérés lors de l'importation du véhicule dans le pays et dont le montant figure dans la déclaration d'importation, sans que puisse être autorisée de ce fait l'importation d'un autre véhicule.

Article 17

La cession du véhicule à des personnes qui jouissent du privilège d'importer des véhicules en franchise pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'acquitter les droits de douane, mais elle sera considérée comme une importation régulière de l'acquéreur et sera, de ce fait, soumise à la réglementation qui s'applique à une telle importation conformément aux dispositions de la présente résolution.

Plaques d'immatriculation

Article 18

Les plaques de transit destinées aux véhicules importés en vertu de la présente réglementation seront établies, une fois obtenue l'autorisation du Ministère des affaires étrangères, d'après le modèle uniforme fourni par la Division du protocole et aux frais de l'intéressé. Ces plaques ne seront pas frappées d'impôts et seront délivrées sur présentation préalable de la police originale d'une compagnie d'assurances légalement domiciliée en Colombie, qui assurera le véhicule contre les dommages et blessures aux tiers, pour une somme minimale de 50 000 pesos, et qui sera renouvelable annuellement.

Effets

Article 19

Les membres du personnel de direction visés aux alinéas *a* et *b* de l'article premier de la présente résolution pourront importer dans le pays, en franchise de droits de douane et autres droits, dans des quantités en rapport avec leurs besoins, de l'avis du Ministère des affaires étrangères, les articles ou effets destinés à l'usage officiel ou à leur propre usage ou consommation exclusivement.

Article 20

Les engagements pris par la République de Colombie au moyen d'accords sur des sujets semblables ou analogues à ceux traités dans la présente résolution ne seront pas modifiés par les dispositions de cette dernière et resteront donc en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu dans chacun d'eux. Pendant les formalités de prorogation de l'accord ou de conclusion d'un nouvel accord, les dispositions prévues en la matière devront être appliquées.

Approuvé pour distribution et publication.

Fait à Bogota, le 23 avril 1966.

Le Secrétaire ad hoc

Eduardo RESTREPO DEL CORRAL

Luis Humberto SALAMANCA

b) DÉCRET N° 232 DE 1967 PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME D'IMPORTATION DES VÉHICULES DESTINÉS À L'USAGE OFFICIEL OU PERSONNEL DES MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, OU DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE, DÛMENT ACCRÉDITÉS DANS LE PAYS ⁶

...

Article 4

Le Ministère des affaires étrangères pourra autoriser la vente de véhicules automobiles... conformément à la réglementation suivante:

a) Si le véhicule automobile a été utilisé pendant moins de six mois, le Ministère des affaires étrangères en autorisera la vente sous réserve du paiement de la totalité des droits dont il a été exonéré lors de l'importation et qui figurent dans la déclaration en douane qui sera le document unique de contrôle;

b) Si le véhicule automobile a été utilisé pendant plus de six mois, il pourra être vendu sous réserve du paiement des droits, qui seront calculés comme suit: il sera déduit du montant total des droits exonérés qui figurent dans la déclaration en douane, document unique de contrôle, 1/48^e de ce montant par mois écoulé à partir de la date d'immatriculation du véhicule automobile auprès de la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères.

Si le tarif douanier appliqué lors de l'arrivée en Colombie du véhicule importé en franchise est modifié et si cette modification prévoit un taux plus favorable, elle s'appliquera lors du règlement des droits prévus en vertu du présent décret lorsque la vente sera autorisée.

...

Article 10

Les experts et autres fonctionnaires techniques des organisations internationales accrédités dans le pays, ainsi que le personnel spécialisé venant en Colombie au titre d'accords d'assistance technique conclus par le Gouvernement colombien, pourront importer dans le pays, une fois seulement, un véhicule en franchise de droits de douane pour leur usage personnel.

Le Ministère des affaires étrangères pourra autoriser la vente desdits véhicules avant l'expiration du délai général de quatre ans, au cas où la mission prendrait fin, sous réserve du paiement des droits applicables et conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 11

Les institutions de caractère technique et international ou d'aide technique pourront importer, en franchise de droits de douane, les véhicules destinés à leur travail qui, conformément aux accords et de l'avis du Ministère des affaires étrangères, sont nécessaires pour la bonne marche de leurs programmes d'assistance. Ces véhicules devront être immatriculés au nom de l'organisation intéressée et ne pourront être vendus en franchise de droits de douane pendant les quatre années qui suivront la date de délivrance des plaques.

Article 12

Le Ministère des affaires étrangères, dans certains cas dûment vérifiés, pourra autoriser, à titre exceptionnel, la cession de ces véhicules avant l'expiration du délai stipulé dans

⁶ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

l'article précédent, mais les droits de douane applicables devront alors être acquittés, à moins qu'il ne s'agisse d'un don au bénéfice d'organismes colombiens officiels ou semi-officiels.

Article 13

L'importation d'un nouveau véhicule ne sera pas autorisée en cas de transfert du fonctionnaire à l'intérieur du pays, qu'il dépende du même gouvernement, de la même organisation ou d'une autre, ou lorsque, ayant quitté la Colombie, il y revient avant qu'une année ne se soit écoulée.

Article 14

La cession du véhicule à des personnes qui jouissent du privilège d'importer des véhicules en franchise, pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'acquitter les droits de douane, mais elle sera considérée comme une importation régulière de l'acquéreur et sera, de ce fait, soumise à la réglementation qui s'applique à une telle importation conformément aux dispositions du présent décret.

Article 15

Les véhicules importés en franchise de droits de douane ne pourront, en aucun cas, être cédés sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères et les autorités nationales chargées du transit ne permettront pas la cession sans une telle autorisation écrite.

Article 16

L'exonération des droits de douane pour les véhicules automobiles sera accordée si leur importation est effectuée sous une licence spéciale, octroyée par le Ministère des affaires étrangères et si les documents garantissant l'embarquement viennent du pays d'origine au nom du bénéficiaire de ce privilège.

1. Le Ministère des affaires étrangères autorisera, dans chaque cas, le Consul de Colombie intéressé à légaliser gratuitement les documents d'embarquement qui garantiront l'importation.

...

Article 17

On ne pourra acquérir des véhicules déjà nationalisés pour remplacer de futures importations exonérées.

...

Article 21

Aucun ressortissant colombien, quel que soit son rang ou sa catégorie, ne pourra jouir, sur le territoire national, des privilèges accordés aux fonctionnaires étrangers en vertu des dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires colombiens d'une institution internationale qui viennent dans le pays pour assumer expressément des fonctions pour le compte de ladite institution.

...

Article 24

Le Ministère des affaires étrangères sera seul compétent pour interpréter et appliquer la réglementation établie dans le présent décret.

Article 25

A partir de la date d'effet du présent décret, la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères ne donnera pas suite aux demandes de cession de véhicules qui ne satisfont pas aux dispositions énoncées dans le présent décret.

Article 26

Le présent décret est applicable à partir de la date de sa promulgation.

Approuvé pour distribution et publication

Fait à Bogota, le 11 février 1967.

Carlos LLERAS RESTREPO

4. — Equateur

- a) DÉCRET SUPRÊME N° 1422 DU 31 DÉCEMBRE 1963 PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DES PRIVILÈGES EN FAVEUR DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES MISSIONS MILITAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ⁷

LA JUNTE MILITAIRE DE GOUVERNEMENT,

Considérant :

Qu'il est nécessaire de mettre à jour la réglementation établie par le décret exécutif n° 2034 du 30 novembre 1959; et

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Décète :

Article premier. Sur la base de la réciprocité internationale la plus stricte, les membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de l'Equateur, les agents consulaires étrangers de carrière, ainsi que les membres des missions militaires et d'assistance technique bénéficieront de l'exemption des droits de douane et taxes de toutes catégories actuellement en vigueur ou pouvant être établis à l'avenir, pour les importations vérifiées d'articles destinés à leur usage personnel exclusif, conformément aux modalités, catégories et contingents ci-après:

Première catégorie: Les chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur, de Ministre plénipotentiaire ou de chargé d'affaires dûment accrédité, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 5 000 dollars pour la première année et de 4 000 dollars pour les années suivantes.

Deuxième catégorie: Les ministres conseillers et les conseillers, les généraux et colonels, membres de missions militaires étrangères qui, en vertu de contrats conclus avec le Gouver-

⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

nement de l'Equateur, remplissent leurs fonctions en Equateur, ainsi que les consuls généraux de carrière, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 300 dollars pour la première année et de 2 600 dollars pour les années suivantes.

Troisième catégorie: Les attachés militaires, les premiers secrétaires, les lieutenants-colonels et commandants, membres de missions militaires étrangères, les consuls de première classe de carrière, ainsi que les directeurs, chefs de missions d'assistance technique qui exercent leurs fonctions dans le pays aux termes de contrats ou d'accords qu'a conclus ou que pourra conclure le Gouvernement national avec des gouvernements étrangers ou des organisations internationales, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 500 dollars pour la première année et de 2 000 dollars pour les années suivantes.

Quatrième catégorie: Les deuxièmes et troisièmes secrétaires ainsi que les consuls et vice-consuls de carrière, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 300 dollars pour la première année et de 1 800 dollars pour les années suivantes.

Cinquième catégorie: Les chefs de département ou de section, chefs de division ou administrateurs d'organismes d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 900 dollars pour la première année et de 1 400 dollars pour les années suivantes.

Sixième catégorie: Les capitaines et lieutenants, membres de missions militaires étrangères, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 600 dollars pour la première année et de 1 200 dollars pour les années suivantes.

Septième catégorie: Les attachés civils, commerciaux, culturels, les attachés de presse, les adjoints des attachés militaires, les sous-lieutenants et enseignes de vaisseau de deuxième classe, membres de missions militaires étrangères, les consultants techniques, experts, conseillers et techniciens d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 300 dollars pour la première année et de 1 000 dollars pour les années suivantes.

Huitième catégorie: Le personnel de troupe des missions militaires étrangères et les secrétaires de missions d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 800 dollars pour la première année et de 500 dollars pour les années suivantes.

Article 2. Les membres du corps diplomatique qui exercent les fonctions de chef de mission, en qualité de chargé d'affaires *ad interim* parce que le siège principal de la représentation n'est pas établi en Equateur ou en raison d'une absence prolongée, c'est-à-dire d'une durée non inférieure à 60 jours, du titulaire du poste, auront droit à l'exemption des droits et taxes correspondant à la catégorie immédiatement supérieure à la leur. Ce régime leur sera appliqué au prorata du temps pendant lequel ils auront exercé leurs fonctions intérimaires.

Article 3. Les membres de missions spéciales telles que le Peace Corps et autres missions analogues auront uniquement droit à la libre importation de leurs bagages personnels et effets mobiliers lors de leur arrivée en Equateur.

Lesdites missions spéciales présenteront chaque année au Ministère des finances des demandes tendant à obtenir l'exemption des droits et taxes à l'importation pour le matériel et l'équipement de caractère technique ou scientifique nécessaires à leurs tâches ainsi que pour les articles destinés à être distribués à des fins culturelles; le Ministère des finances accordera l'exemption demandée sur avis favorable du Conseil de la planification et de la coordination économique.

Le bénéfice de ce régime ne pourra être invoqué que sur la base de l'existence de contrats régulièrement conclus avec le gouvernement.

Article 4. Les contingents annuels fixés par le présent décret pour l'exemption des droits seront applicables, en ce qui concerne le personnel diplomatique et consulaire de

carrière et les membres de missions qui se trouvent actuellement en Equateur, à compter du 1^{er} janvier 1964 et, en ce qui concerne le personnel qui arrivera dans le pays postérieurement à cette date, à compter de la date de la présentation des lettres de créance, lorsqu'il s'agit des chefs de missions, et de la date de la notification d'arrivée en Equateur donnée au Ministère des relations extérieures, lorsqu'il s'agit des autres fonctionnaires.

Article 5. Les contingents d'importation en franchise ne pourront être reportés d'une année à l'autre, ni transférés ou cédés, ni utilisés pour des importations d'une catégorie autre que celle des articles destinés à l'usage personnel du bénéficiaire.

Article 6. Les chefs de missions présenteront au Ministère des relations extérieures une demande d'exemption de droits pour les importations visées par le présent décret; ledit ministère, après les avoir vérifiées et s'être assuré qu'elles sont dans les limites du contingent voulu, demandera au Ministère des finances de délivrer le certificat d'exemption approprié, lequel devra spécifier dans son texte le montant en sucres auquel s'élève l'exemption accordée.

Le Ministère des finances adressera au Ministère des relations extérieures une copie dudit certificat d'exemption.

Article 7. Sous réserve de la stricte application du principe de la réciprocité internationale, les chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur pourront importer, en franchise totale des droits, deux automobiles au plus tous les deux ans; les autres agents diplomatiques, consuls étrangers de carrière, techniciens, experts et conseillers d'assistance technique et officiers de missions militaires étrangères, pourront importer également en franchise totale des droits, une automobile pour leur usage personnel tous les deux ans. Ces importations ne seront pas imputées sur les contingents personnels.

De même, sous réserve de l'application du principe de la réciprocité, les missions diplomatiques pourront importer, en franchise totale des droits, des automobiles ou autres véhicules destinés à leur usage officiel en nombre raisonnable par rapport à l'effectif de leur personnel et aux nécessités du service.

Article 8. La vente, la cession ou le transfert, à titre gratuit ou onéreux, des véhicules importés en franchise par les missions diplomatiques et consulaires ou par les missions d'assistance technique, ainsi que de ceux importés par le personnel desdites missions, seront subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère des relations extérieures, qui ne pourra l'accorder avant l'expiration de la période prévue de deux ans, à moins que l'intéressé n'ait été muté définitivement ou que n'existent des accords internationaux de réciprocité ou des raisons de force majeure telles qu'un accident ayant rendu le véhicule inutilisable, le décès de l'intéressé, le retrait de la mission, etc. En pareil cas, et toujours sur la base du principe de la réciprocité diplomatique, il sera accordé une exonération partielle dont le montant sera calculé en divisant par 24 le total des droits et taxes en vigueur à la date de la vente et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de mois pendant lesquels le véhicule est resté en Equateur. Aux fins de ce calcul, toute fraction de mois sera considérée comme mois plein.

La vente, le transfert ou la cession d'un véhicule ou de tout autre bien de consommation durable importé en franchise, effectués avant l'expiration du délai de deux ans à compter de son entrée dans le pays, et sans qu'aucune raison particulière ne justifie l'opération, donneront lieu au paiement de la totalité des droits en vigueur à la date de l'aliénation.

La vente d'une automobile ou de tout autre bien de consommation durable importé en franchise en Equateur sera subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère des

finances, qui sera tenu de l'accorder sur la demande du Ministère des relations extérieures. Lorsque la vente donne lieu au paiement de droits, le Ministère des relations extérieures liquidera auparavant le montant des droits que doit acquitter le propriétaire, auquel il remettra un ordre de paiement pour l'Administration des douanes, et celle-ci, une fois le paiement effectué, délivrera à l'intéressé un certificat attestant qu'il a réglé les droits indiqués. L'intéressé remettra ledit certificat à la Direction du protocole, qui fera alors immédiatement parvenir le permis de vente approprié au Ministère des finances. En cas de vente d'une automobile, il sera en outre exigé au préalable la remise des plaques minéralogiques du véhicule.

Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ainsi que ceux des missions militaires et d'assistance technique ou de leurs membres respectifs pourront être transférés, libres du paiement de tous droits à d'autres missions ou agents qui ont le droit d'importer des automobiles conformément aux dispositions des articles 6 et 7. En pareil cas, le délai de deux ans qui doit s'écouler avant que lesdits véhicules ne puissent être librement transférés à des tiers sera calculé à compter de la date du certificat d'exemption délivré à l'origine.

Article 9. Les services de l'enregistrement de la République ne pourront ni enregistrer ni immatriculer les véhicules transférés par les corps diplomatiques et consulaires, par les missions d'assistance technique ou les missions militaires, ou par leurs membres, s'il n'est pas établi au préalable, par la production d'un certificat délivré par le Ministère des finances, que tous droits et taxes éventuellement exigibles ont été acquittés ou que lesdits véhicules pouvaient librement être vendus, deux ans au moins s'étant écoulés depuis leur importation en Equateur.

Article 10. Les missions diplomatiques ou consulaires étrangères et les organismes qui ont conclu des contrats avec le Gouvernement bénéficieront de l'exemption de tous droits et taxes pour le mobilier et le matériel de bureau, les emblèmes, drapeaux et autres articles importés à l'usage exclusif de la mission en tant que telle, ainsi que pour les matériaux nécessaires à la construction de leur siège.

Article 11. Les membres étrangers du personnel administratif non diplomatique bénéficieront de l'exemption de tous droits et taxes pour l'importation, une seule fois, de leurs effets personnels et des objets nécessaires à leur première installation. De même, ils pourront importer, une seule fois, une automobile à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 200 dollars, la vente de cette automobile étant régie par les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.

Article 12. Les ambassades et les missions militaires ou les missions d'assistance technique pourront constituer des coopératives de vente avec l'apport de la totalité des contingents personnels de leurs membres, auquel cas lesdits contingents personnels seront supprimés.

Article 13. Conformément aux règles générales, à la coutume internationale et aux conventions internationales, le Service des douanes de la République et le Service des postes et des colis postaux, procéderont à la remise immédiate, sans vérification de leur contenu, des plis, des colis et de la correspondance scellée et cachetée qui constituent d'une manière générale la valise diplomatique, portent le sceau d'une chancellerie étrangère et ont été envoyés par la voie diplomatique.

Article 14. Les bagages personnels des diplomates et des consuls étrangers accrédités auprès du Gouvernement de l'Equateur, ainsi que ceux des chefs de missions d'assistance

technique porteurs d'un passeport diplomatique seront remis, sans vérification, par le Service des douanes de la République.

Bénéficieront du même régime les membres de la famille des fonctionnaires susmentionnés qui sont porteurs d'un passeport diplomatique.

Article 15. Le Service des douanes et le Service des colis postaux de la République accorderont un soin particulier et donneront la priorité à l'acheminement des importations diplomatiques qui auront rempli toutes les conditions requises et pour lesquelles aura été délivrée l'autorisation prévue du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances, qui tiendront eux-mêmes les registres nécessaires aux fins du contrôle des contingents et de l'établissement des soldes de ceux-ci.

Le Service des douanes et le Service des postes de la République informeront par la voie télégraphique tant la Chancellerie que le Ministère des finances du détail des importations diplomatiques en franchise et leur en donneront ensuite confirmation officielle.

Article 16. Pour toutes les importations effectuées par les membres des missions diplomatiques ou par les consuls de carrière même lorsque ces derniers sont en poste dans une localité autre que la capitale de la République, les demandes d'exemption devront être adressées au Ministère des relations extérieures par l'intermédiaire de la mission diplomatique correspondante, qui formulera la demande dans une note signée du chef de la mission.

Article 17. Il appartient au Ministère des relations extérieures d'appliquer le principe de la réciprocité internationale. Le Ministère pourra ainsi prévoir pour les représentants diplomatiques les mêmes restrictions et le même régime que ceux existant dans leurs pays respectifs pour les diplomates équatoriens; mais il ne pourra d'aucune manière les faire bénéficier de dispositions plus favorables que celles prévues par le présent décret.

Article 18. Les membres de carrière du Service extérieur équatorien qui reviennent en Equateur à l'expiration de leurs fonctions, pourront faire entrer librement dans le pays leurs bagages personnels, leurs meubles et articles ménagers ainsi qu'une automobile usagée, tous ces objets devant être embarqués dans un port du pays où ils ont exercé leurs fonctions.

La qualité de véhicule usagé de l'automobile dont il s'agit sera établie par la présentation de la facture d'achat et du certificat d'immatriculation et moyennant une vérification matérielle qui sera faite en douane à l'arrivée du véhicule.

La même franchise sera accordée aux techniciens, fonctionnaires ou experts équatoriens recrutés comme tels par des organisations internationales ou par des gouvernements étrangers lorsqu'ils reviennent en Equateur à l'expiration de leur contrat, après avoir prêté leurs services pendant une période non inférieure à un an.

Cet avantage ne pourra être étendu aux boursiers équatoriens, aux étudiants à l'étranger, aux fonctionnaires en mission, aux délégués à des conférences ou à des congrès internationaux ni aux attachés ou aux consuls honoraires, quand bien même ils seraient porteurs d'un passeport diplomatique.

Le transfert à des tiers de toute automobile importée en franchise conformément au présent article sera subordonné à l'autorisation du Ministère des finances, qui sera tenu de l'accorder sur la demande du Ministère des relations extérieures.

Article 19. Le Ministère des relations extérieures allouera avec circonspection et selon la catégorie des véhicules, des bons d'achats de carburants hors taxes, conformément aux dispositions des décrets exécutifs 2042 du 2 décembre 1929 et 112 du 25 juin 1963.

Article 20. En cas de doute au sujet de l'application du présent décret, il appartiendra au Ministère des relations extérieures de trancher.

Article 21. Sont abrogés tous les décrets, règlements ou dispositions contraires aux termes du présent décret.

Le Ministre des relations extérieures et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Quito, au Palais national, le 31 décembre 1963.

Ramón CASTRO JIJÓN
Contre-amiral, président

Luis CABRERA SEVILLA
Général de division

MARCOS GÁNDARA ENRÍQUEZ
Général de division

Guillermo FREILE POSSO
Colonel d'Etat-major d'aviation

Neftali PONCE MIRANDA
Ministre des relations extérieures

Jack BERMEO
Ministre des finances

b) DÉCRET SUPRÊME N° 504 DU 3 MARS 1966 PORTANT MODIFICATION
DU DÉCRET N° 1422 DU 31 DÉCEMBRE 1963⁸

LA JUNTE MILITAIRE DE GOUVERNEMENT,

Considérant,

Qu'il est nécessaire de réglementer dûment les importations effectuées par les membres des corps diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et les institutions qui en dépendent, et les fonctionnaires du service extérieur équatorien, ainsi que la vente des automobiles importées par eux; et

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Décète:

Article premier. Les deux premiers paragraphes de l'article 8 du décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963, publié au *Registro Oficial* n° 149, du 9 janvier 1964, sont remplacés par les paragraphes suivants:

« La vente, la cession ou le transfert, à titre gratuit ou onéreux, des véhicules ou autres biens de consommation durables importés en franchise, avant l'expiration du délai de deux ans à compter de leur entrée dans le pays, donneront lieu au paiement de la totalité des droits en vigueur à la date de la vente.

« Après l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée des véhicules dans le pays, il sera accordé une exonération partielle équivalente à un vingt-quatrième

⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

du total des droits et taxes en vigueur à la date de la vente, pour chaque mois pendant lequel le véhicule est resté en Equateur. Toute fraction de mois sera considérée comme mois plein.

« Les dispositions qui précèdent seront appliquées compte tenu du principe de la réciprocité, des accords internationaux en vigueur ou des cas de force majeure tels qu'un accident ayant rendu le véhicule totalement inutilisable, le décès de l'intéressé ou la suspension des relations diplomatiques qui entraîne le retrait de la mission diplomatique. »

Article 2. Les mots « de deux ans » sont supprimés dans le dernier paragraphe de l'article 8 du décret suprême n° 1422, du 31 décembre 1963.

A l'article 9 du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Article 3. Le troisième paragraphe de l'article 18 du décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963 est supprimé.

Article 4. Le dernier paragraphe de l'article 18 du décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963 est remplacé par le paragraphe suivant:

« Le transfert à des tiers de toute automobile importée en franchise conformément au présent article, sera subordonné à l'autorisation du Ministère des finances, qui sera tenu de l'accorder sur la demande du Ministère des relations extérieures, à condition qu'il se soit écoulé deux ans à compter de la date de l'entrée du véhicule dans le pays. »

Article 5. Est absolument interdite l'entrée de marchandises en transit de la part de fonctionnaires étrangers jouissant de privilèges diplomatiques en ce qui concerne l'exemption de droits de douane.

Article 6. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Registro Oficial* et ses dispositions régiront les véhicules qui entreront en Equateur à partir de cette date.

Article 7. Le Ministre des relations extérieures et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret.

Fait au Palais du gouvernement, à Quito, le 3 mars 1966.

Ramón CASTRO JIJÓN
Contre-amiral

Luis CABRERA SEVILLA
Général de division

Marcos GÁNDARA ENRÍQUEZ
Général de division

Luis VALENCIA RODRIGUEZ
Ministre des relations extérieures

Jaime SALVADOR C.
Ministre des finances

c) DÉCRET SUPRÊME N° 1228 DU 10 OCTOBRE 1966 PORTANT CODIFICATION
DES RÈGLES RELATIVES AUX FRANCHISES ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ⁹

CLEMENTE YEROVI INDABURU,
Président provisoire de la République,

Considérant :

Que la nécessité de réunir en un seul texte les règles relatives aux franchises et privilèges diplomatiques est désormais inéluctable;

Qu'il s'avère impératif, à un moment où le pays traverse des difficultés économiques, de réglementer les régimes d'exception comme l'ont déjà fait d'autres nations amies;

Que, conformément aux lois équatoriennes et à la pratique internationale, il appartient au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances de prendre des mesures pour tout ce qui a trait aux dites immunités diplomatiques ainsi qu'aux privilèges et franchises qui doivent être accordés aux membres du corps diplomatique, aux agents consulaires étrangers, aux membres des missions militaires et au personnel des organisations internationales et des organismes d'assistance technique accrédités auprès du Gouvernement national; et,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Décète :

Article premier. Conformément aux conventions internationales sur les privilèges et immunités diplomatiques en vigueur au regard de l'Equateur et sur la base de l'application la plus stricte du principe de la réciprocité internationale, quantitativement pondéré, les membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de l'Equateur, les agents consulaires étrangers de carrière, ainsi que les membres des missions militaires, le personnel des organisations internationales et des organismes d'assistance technique, bénéficieront de l'exemption des droits et taxes actuellement en vigueur, ainsi que de ceux qui pourront être établis à l'avenir pour les importations officielles vérifiées d'articles destinés à leur mission ou à leur usage personnel exclusif, conformément aux modalités, catégories et contingents ci-après:

Première catégorie: Les chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 5 000 dollars pour la première année et de 2 500 dollars pour les années suivantes.

Deuxième catégorie: Les chargés d'affaires dûment accrédités, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 4 000 dollars pour la première année et de 2 000 dollars pour chaque année suivante.

Troisième catégorie: Les ministres conseillers, les attachés militaires ayant grade de général et les généraux membres de missions militaires étrangères qui, en vertu de contrats conclus avec le Gouvernement national, remplissent leurs fonctions en Equateur, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 300 dollars pour la première année et de 1 650 dollars pour les années suivantes.

Quatrième catégorie: Les conseillers, consuls généraux de carrière, attachés militaires étrangers ayant grade de colonel et les colonels qui, en vertu de contrats conclus avec le Gouvernement national, remplissent leurs fonctions en Equateur, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 600 dollars pour la première année et de 1 300 dollars pour les années suivantes.

⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Cinquième catégorie: Les premiers secrétaires, les attachés militaires ayant grade de lieutenant-colonel et de commandant, les lieutenants-colonels et les commandants membres des missions militaires étrangères, les consuls de première classe de carrière et les directeurs chefs de missions d'assistance technique qui exercent leurs fonctions en Equateur aux termes de contrats ou d'accords qu'a conclus ou que pourra conclure le Gouvernement national avec des gouvernements étrangers ou des organisations internationales, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 300 dollars pour la première année et de 1 150 dollars pour les années suivantes.

Sixième catégorie: Les deuxièmes secrétaires et les consuls de carrière, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 000 dollars pour la première année et de 1 000 dollars pour les années suivantes.

Septième catégorie: Les troisièmes secrétaires, les vice-consuls de carrière, les administrateurs ou chefs de division d'organisations internationales ou d'organismes d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 400 dollars pour la première année et de 700 dollars pour les années suivantes.

Huitième catégorie: Les attachés civils, commerciaux et culturels, les capitaines membres de missions militaires étrangères, les chefs de département ou de section et les consultants, experts et conseillers techniques d'organisations internationales et d'organismes d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 200 dollars pour la première année et de 600 dollars pour les années suivantes.

Neuvième catégorie: Les attachés de presse, les lieutenants, sous-lieutenants et enseignes de vaisseau de deuxième classe, membres de missions militaires étrangères, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 000 dollars pour la première année et de 500 dollars pour les années suivantes.

Les consultants techniques, experts, conseillers et techniciens pourront réclamer cette franchise s'ils appartiennent à des organismes internationaux d'assistance technique et à condition qu'ait été conclu entre un gouvernement étranger ou un organisme international et le Gouvernement équatorien un accord ou une convention prévoyant expressément en leur faveur le droit à ladite franchise par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances.

Tout autre membre du personnel appartenant à la catégorie des techniciens ou des conseillers étrangers peut simplement se prévaloir du bénéfice de l'importation temporaire pour faire entrer en Equateur tout article lui appartenant qu'il devra retirer du pays à l'expiration de sa mission; s'il vend lesdits articles, il devra acquitter les droits correspondants.

Ne pourront prétendre à aucune exemption les directeurs ou fonctionnaires techniques dont les contrats sont d'une durée inférieure à six mois. S'ils sont titulaires de contrats d'une durée supérieure à six mois mais inférieure à un an, il pourra leur être accordé, à titre de franchise unique et exclusive, une part proportionnelle du contingent annuel, à l'exclusion des véhicules et du mobilier personnel.

Les techniciens étrangers qui, se trouvant en Equateur en vertu d'un accord conclu entre l'organisme auquel ils appartiennent et le Gouvernement de l'Equateur, seraient rémunérés par celui-ci, ne pourront bénéficier de franchises diplomatiques; il leur sera exclusivement permis de faire entrer leurs bagages dans le pays et d'importer une automobile dans les limites de la catégorie susindiquée.

Article 2. Le personnel administratif, les auxiliaires ou tout autre fonctionnaire des missions militaires étrangères, ainsi que le personnel de troupe desdites missions, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les catégories précédentes, quand bien même

ils appartiendraient à des missions diplomatiques, consulaires ou militaires, à des missions d'assistance technique ou à des organisations internationales, n'auront droit à aucun contingent spécial ou franchise particulière, sauf en ce qui concerne leurs effets personnels et articles à usage ménager acheminés comme bagages non accompagnés.

Article 3. Les membres du corps diplomatique qui exercent les fonctions de chef de mission, en qualité de chargé d'affaires *ad interim*, parce que le siège principal de la représentation n'est pas établi en Equateur, auront droit à la franchise correspondant à la catégorie immédiatement supérieure à la leur et ce au prorata du temps pendant lequel ils auront exercé leurs fonctions intérimaires dans le pays, si la durée desdites fonctions intérimaires dépasse 60 jours.

Article 4. Les membres de missions spéciales telles que le Peace Corps et autres missions analogues, auront uniquement droit à la libre importation de leurs bagages personnels et effets mobiliers lors de leur arrivée en Equateur, étant entendu que les bagages doivent provenir du lieu de leur dernière résidence et ce dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Pour bénéficier de l'exemption des droits pour le matériel et l'équipement de caractère technique ou scientifique nécessaires à leurs tâches ainsi que pour les articles destinés à être distribués à des fins culturelles ou sociales, lesdites missions spéciales devront présenter par avance au Ministère des finances un plan de leurs activités et un exposé de leurs besoins urgents en ce qui concerne leurs importations pendant au moins les six mois qui suivent. Aucune exemption ne pourra être accordée si cette condition n'est pas remplie.

Le bénéfice de ce régime ne pourra être invoqué que sur la base de l'existence d'accords ou de contrats régulièrement conclus avec le Gouvernement national, à condition qu'y aient participé, outre le Secrétariat d'Etat ayant un intérêt direct auxdits instruments, le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances, et que l'octroi de l'exemption y ait été expressément prévu.

Les contrats ou accords actuellement en vigueur qui ne satisferaient pas à la condition touchant l'autorisation expresse du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances, devront être revus, modifiés et soumis à nouveau à la signature, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi de franchises diplomatiques pour que celles-ci soient valables.

Article 5. Les contingents annuels fixés pour l'exemption des droits seront octroyés au personnel diplomatique, au personnel consulaire de carrière et à celui des missions spéciales d'assistance technique et militaires, ainsi qu'au personnel des organisations internationales qui se trouvent déjà en Equateur; en ce qui concerne le personnel qui arrivera par la suite, lesdits contingents leur seront octroyés à compter de la date de la présentation des lettres de créance lorsqu'il s'agit de chefs de missions, et de la date de la notification officielle d'arrivée en Equateur donnée au Ministère des relations extérieures, lorsqu'il s'agit des autres fonctionnaires.

Article 6. Les contingents d'importation sont personnels et incessibles et ne pourront être reportés d'une année à l'autre; il ne sera pas non plus permis d'imputer une importation en franchise sur le contingent de l'année suivante. Lesdits contingents ne pourront être transférés ni utilisés pour des importations d'une catégorie autre que celle des articles strictement nécessaires pour l'usage personnel du bénéficiaire.

Article 7. Même s'il existe un contingent disponible, la Chancellerie devra refuser de permettre des importations en franchise lorsque, envisagées isolément ou dans leur ensemble, la quantité, la qualité ou la fréquence de ces importations peuvent être jugées

excessives ou anormales aux fins de la satisfaction des besoins personnels de l'intéressé et qu'elles dépassent en outre les limites qualitatives et quantitatives fixées à cet effet d'un commun accord par le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances.

Article 8. Toutes les demandes d'exemption de droits pour les importations visées par le présent décret devront être adressées par le chef de mission intéressé au Ministère des relations extérieures, qui, après les avoir vérifiées et s'être assuré qu'elles sont dans les limites du contingent voulu et ne dépassent pas des normes raisonnables, demandera au Ministère des finances l'ordre d'admission en franchise.

Article 9. Aucun Service douanier ou postal de la République ne laissera entrer en franchise des marchandises sujettes au présent régime, sans l'autorisation préalable du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances. Dans les cas urgents, s'il s'agit par exemple d'articles considérés comme périssables ou de vaccins ou de médicaments, dûment vérifiés par le Ministère des finances, celui-ci pourra autoriser l'entrée des marchandises. En pareil cas, l'intéressé devra présenter la demande d'exemption des droits au Ministère des relations extérieures pour faire régulariser l'octroi de ladite exemption, dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter du retrait de la marchandise. Aucune mission ne pourra solliciter un nouvel ordre d'admission pour des marchandises importées dans des conditions normales tant que n'aura pas été régularisée une importation antérieure.

Article 10. Sous réserve de la stricte application du principe de la réciprocité internationale, les chefs de missions diplomatiques appartenant à la première catégorie pourront importer, en franchise totale des droits, deux automobiles au plus tous les deux ans, quelle que soit la valeur de ces véhicules.

Pour les autres fonctionnaires, il est fixé les limites ci-après en ce qui concerne la valeur des véhicules :

Pour les fonctionnaires des catégories 2 et 3, des automobiles à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 000 dollars des Etats-Unis.

Pour les fonctionnaires des catégories 4 et 5, des automobiles à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 500 dollars des Etats-Unis.

Pour les fonctionnaires des catégories 6 et 7, des automobiles à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 000 dollars des Etats-Unis.

Pour les fonctionnaires des catégories 8 et 9, des automobiles à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 500 dollars des Etats-Unis.

Si un fonctionnaire souhaite importer une automobile dont le prix de fabrique est supérieur à la valeur fixée pour sa catégorie, il devra acquitter, au moment de l'entrée de l'automobile en Equateur, les droits correspondant au montant de l'excédent, le prix étant réputé celui du modèle absolument neuf. Ne pourront être invoqués en pareil cas la qualité de véhicule usagé de l'automobile ni le prix auquel elle pourrait être cotée sur le marché étranger.

Les fonctionnaires entrant dans les catégories susindiquées pourront importer en franchise une automobile tous les deux ans, dans les limites de valeur fixées plus haut.

Article 11. De même, sous réserve de l'application du principe de la réciprocité, quantitativement pondéré, chaque mission pourra importer, tous les trois ans, un véhicule destiné à son usage officiel, outre d'autres véhicules à raison d'un pour 10 fonctionnaires de carrière et d'un pour 20 fonctionnaires appartenant à la catégorie des techniciens ou experts.

L'entrée en franchise d'un tel véhicule ne sera accordée que si la mission diplomatique ou l'organisation internationale intéressée joint à sa demande un certificat officiel, délivré par l'autorité compétente de l'Etat dont ladite mission relève ou de l'organisation dont il s'agit, attestant que le véhicule appartient audit Etat ou à ladite organisation.

De même, il ne sera donné suite à une demande d'exemption pour marchandise destinée à un usage officiel que si la mission diplomatique intéressée ou le représentant de l'organisation internationale intéressée joint à sa demande le certificat officiel correspondant délivré par le Ministère des relations extérieures ou par l'autorité compétente de ladite organisation internationale.

Article 12. Si elle l'estime opportun, la Chancellerie pourra, d'un commun accord avec le Ministère des finances, mettre fin à ce régime ou lui apporter des restrictions, en application des principes de la réciprocité, quantitativement pondérés.

Article 13. Constitueront le délit de fraude fiscale, exposant leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par la loi organique sur les douanes, le fait, dont la simple constatation suffira, de vendre, céder, transférer, donner en location ou échanger, à titre gratuit ou onéreux, un véhicule ainsi importé, de même que l'utilisation du véhicule, de façon régulière, par une personne autre que le fonctionnaire ou la personne en faveur de laquelle l'entrée en franchise a été accordée, si les droits relatifs à l'opération n'ont pas été acquittés et si le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances n'ont pas dûment donné leur autorisation.

L'établissement, par les fonctionnaires autorisés à cet effet, du procès-verbal dûment circonstancié, constatant l'existence de l'une quelconque des infractions susmentionnées donnera lieu aux poursuites correspondantes, après notification donnée à la Chancellerie.

Article 14. Le délai légal de deux ou trois ans, selon le cas, pour pouvoir librement posséder ou transférer des biens importés en franchise devra s'écouler entre la date de l'entrée en douane des marchandises en Equateur et la fin de la mission du fonctionnaire intéressé.

Tous droits dus devront être acquittés au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la mission dudit fonctionnaire.

Article 15. Le départ d'un diplomate ou d'un fonctionnaire international ou d'un membre d'une mission militaire ou autre mission analogue, qui n'a pas sollicité l'autorisation nécessaire pour la vente de son véhicule ni acquitté les droits éventuellement exigibles, sera un motif suffisant pour procéder à la saisie du véhicule et mettre en mouvement la procédure appropriée.

Article 16. La vente, la cession ou le transfert, à titre gratuit ou onéreux des véhicules ou autres biens de consommation durables, ainsi que des meubles, importés en franchise par les agents diplomatiques ou consulaires, les membres de missions d'assistance technique, de missions militaires ou d'organisations internationales seront subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances; cette autorisation ne pourra être accordée, même si le paiement des droits est offert, avant l'expiration du délai prévu de deux ans, à moins que l'intéressé n'ait été muté définitivement et n'ait achevé sa mission en Equateur ou que n'existent des raisons de force majeure telles que le décès de l'intéressé, le retrait de la mission, ou un accident ayant occasionné la destruction du véhicule, s'il est établi que le bénéficiaire de la franchise est exempt de toute faute.

Article 17. Dans les cas énumérés plus haut, le Ministère des finances, sur la demande du Ministère des relations extérieures, accordera, pour la vente, la cession ou le transfert, à titre gratuit ou onéreux, avant l'expiration du délai de deux ans, de véhicules, meubles ou autres biens de consommation durables, une exonération partielle des droits à raison d'un vingt-quatrième du total des droits et taxes dont l'intéressé avait été exempté à l'origine pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le véhicule, meuble ou autre bien est resté en Equateur. Dans tous les cas, une fraction de mois sera considérée comme mois plein. N'entreront en ligne de compte, aux fins du calcul du montant de l'exonération partielle que les mois compris entre l'entrée de la marchandise et la fin de la mission de l'intéressé. La demande devra être accompagnée de la facture du fabricant indiquant le prix du véhicule, faute de quoi, il n'y sera pas donné suite.

Lorsque la vente ne donne pas lieu à la perception de droits, le délai de deux ans étant expiré, l'autorisation du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances est également nécessaire.

Les véhicules ou autres biens de consommation durables destinés à un usage officiel, qui auront été importés en franchise, ne pourront être vendus avant l'expiration d'un délai de trois ans, s'il s'agit d'un véhicule, à moins qu'un accident ne l'ait rendu totalement inutilisable ou que la mission ne se soit retirée, ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans, s'il s'agit des autres biens.

Dans les cas d'accident ayant rendu le véhicule inutilisable, des experts nommés par le Ministère des finances estimeront, aux fins du recouvrement des droits, la valeur dudit véhicule et les droits à acquitter seront calculés sur la base de l'évaluation ainsi effectuée.

Les véhicules des membres des missions diplomatiques et consulaires, des missions militaires et des missions d'assistance technique, pourront être transférés, libres de tous droits, à d'autres fonctionnaires qui ont la faculté d'importer des automobiles conformément aux dispositions du présent décret, le délai de deux ans dont l'expiration entraîne l'extinction de l'obligation d'acquitter des droits devant alors commencer à courir à compter de la date de l'autorisation du transfert donnée par le Ministère des finances sur la demande du Ministère des relations extérieures. Aucun véhicule ne pourra être transféré plus de deux fois sans donner lieu au paiement des droits correspondants.

Lorsqu'il accorde une autorisation de vente, le Ministère des relations extérieures doit procéder en même temps au retrait des plaques minéralogiques diplomatiques du véhicule faisant l'objet de la vente.

La vente, la cession ou le transfert, à titre gratuit ou onéreux, de véhicules, meubles ou autres biens de consommation durables importés en franchise, effectués avant l'expiration du délai de deux ans à compter de leur entrée en Equateur et en l'absence de l'autorisation préalable du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances, donneront lieu au paiement de la totalité des droits en vigueur à la date de l'aliénation.

Lorsque l'aliénation donne lieu au paiement de droits, il appartient au Ministère des relations extérieures de fixer le nombre de mois devant entrer en ligne de compte pour le calcul des droits à acquitter et d'en aviser le Ministère des finances afin que celui-ci procède à la liquidation correspondante, qui devra être communiquée à la Chancellerie pour que celle-ci, à son tour, informe la partie intéressée.

Article 18. Les services de l'enregistrement de la République ne pourront ni enregistrer ni immatriculer les véhicules transférés par le personnel diplomatique ou consulaire ou par les membres de missions d'assistance technique ou de missions militaires, s'il n'est pas dûment établi au préalable, par la production d'un certificat délivré par le Ministère

des finances, que tous droits ou taxes éventuellement exigibles ont été acquittés ou que les formalités légales ont été accomplies, si le délai fixé par la loi pour l'exigibilité des droits est expiré.

Article 19. Conformément aux dispositions de la Loi organique sur les douanes, les missions diplomatiques et consulaires, les missions militaires et les missions d'assistance technique pourront importer en franchise, pour leur usage officiel, uniquement et exclusivement les emblèmes officiels, drapeaux, écussons, articles de bureau, imprimés, meubles et matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien de leur siège, selon les modalités indiquées dans le dernier paragraphe de l'article 11.

Article 20. Les ambassades, les missions militaires et les missions d'assistance technique pourront constituer des coopératives de vente avec l'apport de la totalité des contingents personnels de leurs membres, à condition que le nombre de ceux-ci ne soit pas inférieur à 10, auquel cas le bénéfice de la franchise individuelle sera supprimé; ne pourront toutefois coexister, pour aucun motif, des coopératives de vente et des contingents personnels.

Article 21. Conformément aux règles internationales en vigueur, le Service des douanes de la République et le Service des postes et des colis postaux procéderont à la remise immédiate, sans vérification de leur contenu, des plis, des colis et de la correspondance scellée et cachetée, qui constituent la valise diplomatique, portent le sceau d'une chancellerie étrangère et ont été envoyés par la voie diplomatique.

Sans préjudice du droit d'inspection reconnu par les conventions internationales, les bagages personnels des diplomates, des fonctionnaires consulaires étrangers et des chefs de missions d'assistance technique pourront être remis sans vérification par les douanes de la République. Les membres de la famille des fonctionnaires susmentionnés pourront bénéficier du même régime, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport diplomatique.

Les bagages non accompagnés des fonctionnaires susmentionnés pourront être remis sans vérification, à condition qu'ils arrivent de la dernière adresse du fonctionnaire, dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'arrivée dudit fonctionnaire en Equateur, et qu'ils répondent au critère technique et juridique de bagages. Lorsque ce délai légal sera écoulé, l'entrée des bagages sera considérée comme une importation et donnera lieu à la perception des droits correspondants.

Article 22. Les importations pour lesquelles un contingent est prévu devront être acheminées par les douanes de l'Equateur après avoir été vérifiées, identifiées et évaluées, la déclaration et la liquidation devant être formulées de manière détaillée, d'une manière strictement conforme aux procédures légales et réglementaires applicables aux importations de caractère commercial. Ne seront pas admises des déclarations de caractère général telles qu'aliments, liqueurs, comestibles, etc., la quantité et la valeur de chaque article devant être précisées dans tous les cas.

Article 23. Le Service des douanes et le Service des colis postaux de la République accorderont un soin particulier et la priorité ainsi que toutes facilités à l'acheminement des importations diplomatiques qui auront satisfait aux conditions légales en matière d'importation ainsi qu'à celles prévues par la présente loi.

Article 24. Pour l'importation en Equateur, en franchise de droits, de marchandises dont la valeur excède 40 dollars des Etats-Unis, il sera nécessaire de fournir une facture consulaire, dûment visée, qui sera délivrée gratuitement.

Article 25. Les douanes de l'Equateur devront prévoir un système de contrôle ou de compte courant des importations en franchise de droits et du montant de l'exemption et

adresser chaque mois un état détaillé au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances, sans préjudice des états partiels déjà établis.

L'exemption des droits ne pourra être accordée pour l'importation de denrées alimentaires semblables à celles produites dans le pays, sauf dans des cas exceptionnels préalablement désignés comme tels par le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances.

Article 26. Les douanes de la République communiqueront chaque semaine au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances, par la voie officielle lorsque leurs services sont dans la capitale, et par la voie télégraphique puis par la voie officielle lorsque leurs services sont dans d'autres villes du pays, les renseignements concernant la catégorie, la quantité et la valeur des marchandises admises en franchise ainsi que l'indication des destinataires et le montant de l'exemption.

L'entrée d'une marchandise admise en franchise sans l'autorisation préalable et expresse du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances donnera lieu à la perception de la totalité des droits et entraînera la révocation des fonctionnaires qui auront autorisé ladite entrée.

Article 27. Tout régime actuel plus favorable que celui prévu à la présente loi, qui est stipulé dans des conventions internationales ou dans des accords de quelque nature qu'ils soient, devra être dénoncé par le Ministère des affaires extérieures dans un délai de 60 jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et des régimes plus favorables que ceux envisagés au présent décret ne pourront en aucun cas être accordés par la suite.

Article 28. Il appartient au Ministère des relations extérieures d'appliquer le principe de la réciprocité internationale, en prévoyant le cas échéant pour les représentants diplomatiques les mêmes restrictions et le même régime que ceux existant dans leurs pays respectifs pour les diplomates équatoriens; mais il ne pourra d'aucune manière les faire bénéficier de dispositions plus favorables que celles prévues par le présent décret.

Article 29. Les membres de carrière du Service extérieur équatorien qui reviennent en Equateur à l'expiration de leurs fonctions, pourront faire entrer librement dans le pays leurs bagages personnels, leurs meubles et article ménagers ainsi qu'une automobile usagée dans les mêmes limites de valeur que celles imposées aux fonctionnaires diplomatiques étrangers à l'article 10 du présent décret, tous ces objets devant être embarqués dans un port du pays où ils auront exercé leurs fonctions. La qualité de véhicule usagé de l'automobile sera établie par la présentation des documents d'immatriculation ou des documents douaniers concernant leur importation dans le pays d'où vient le diplomate. La franchise pour les meubles et l'automobile ne pourra être accordée qu'une fois par an.

Article 30. Dans les cas exceptionnels où les fonctionnaires établissent de façon probante et avec la documentation nécessaire qu'ils ont fait l'acquisition de leur automobile avant la date à laquelle il leur a été notifié que leurs fonctions prenaient fin à l'étranger, et que ledit véhicule ne leur a pas encore, pour des raisons étrangères à leur volonté, été livré au siège de leur fonction, ce véhicule pourra être expédié directement en Equateur, avec l'autorisation préalable du Ministère des relations extérieures et du Ministère des finances, d'un pays autre que celui dans lequel le fonctionnaire exerçait ses fonctions.

Pour pouvoir invoquer ce droit, les fonctionnaires devront avoir informé par écrit le Chef de la Mission diplomatique équatorienne dans le pays correspondant de l'acqui-

sition de l'automobile, en fournissant une copie certifiée conforme des documents correspondants qui attestent ladite acquisition et ce, dès qu'ils l'ont effectuée. Les chefs des missions diplomatiques sont tenus de transmettre immédiatement ces renseignements au Ministère des relations extérieures.

Les chefs de mission qui auraient à connaître de cette situation effectueront directement les vérifications nécessaires qu'ils adresseront au Ministère des relations extérieures. Copie de la correspondance et des documents sera envoyée au Ministère des finances pour qu'il soit dûment informé.

Le non-accomplissement de ces formalités constituera un motif suffisant pour la perte du droit à l'exemption.

Article 31. Avec les mêmes limitations de valeur que celles prévues à l'article 10 du présent décret, les fonctionnaires équatoriens qui reviennent définitivement en Equateur après avoir exercé leurs fonctions de façon ininterrompue pendant plus d'un an à l'étranger et après avoir travaillé sous contrat pour des gouvernements étrangers ou pour des organisations internationales d'assistance technique, au titre d'experts ou de conseillers, pourront importer en une seule fois leurs bagages personnels, leurs articles ménagers ainsi qu'une automobile, le tout usagé. Ne bénéficiera pas de ce régime le personnel administratif qui exerce des fonctions à caractère provisoire ou qui doit changer de siège périodiquement.

Pour bénéficier de cette franchise, ces fonctionnaires devront demander par avance au Ministère des relations extérieures que ce droit leur soit reconnu, en fournissant la documentation nécessaire pour établir leur qualité d'experts contractuels. Sur la base de cette documentation, le Ministère des relations extérieures demandera au Ministère des finances d'autoriser l'embarquement du véhicule ainsi que des autres effets personnels.

Cette franchise ne pourra être étendue aux boursiers équatoriens, aux étudiants à l'étranger, aux fonctionnaires et officiers des forces armées en mission, aux délégués à des conférences ou à des congrès internationaux ni aux attachés ou aux fonctionnaires consulaires honoraires, quand bien même ils seraient porteurs d'un passeport diplomatique.

Article 32. Le transfert de propriété, l'aliénation, ou la cession, à titre gratuit ou onéreux, des automobiles importées en franchise par des diplomates équatoriens de carrière ou par des fonctionnaires nationaux qui ont droit à ce régime, seront subordonnés à l'autorisation du Ministère des finances, laquelle devra être accordée sur la demande du Ministère des relations extérieures, sous réserve des conditions suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit de l'entrée d'une automobile usagée, celle-ci pourra être vendue hors taxe lorsque six mois se seront écoulés après la date de son arrivée en Equateur; et

b) Lorsqu'il s'agit d'une automobile neuve et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 30 du présent décret, cette voiture ne pourra être vendue pendant les six premiers mois à compter de la date de son entrée en Equateur; toutefois, la cession pourra en être autorisée moyennant le paiement de 10 p. 100 des droits à partir du septième mois jusqu'à la fin du douzième mois, moment à partir duquel la vente sera libre de tous droits.

Article 33. Pour l'arrivée en Equateur de navires, aéronefs ou véhicules appartenant aux missions militaires étrangères ou qui sont destinés à l'usage temporaire ou particulier

desdites missions, et qui transportent une catégorie quelconque d'articles ou de marchandises, la Mission intéressée devra informer dûment à l'avance le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances afin que le navire ou l'aéronef soit reçu par les autorités compétentes, notamment par les autorités douanières, même lorsque la destination du navire ou de l'aéronef est une zone militaire.

Les articles transportés par ces navires, véhicules ou aéronefs, à l'exception du matériel de guerre ou de l'équipement militaire, devront obligatoirement être remis au Service des douanes de l'Equateur et placés en entrepôt d'où ils ne pourront sortir que sur présentation de l'autorisation de l'exemption des droits appropriée et, lorsqu'il s'agit de biens de consommation personnelle, qu'après l'application préalable des contingents respectifs.

Lorsque la nature des articles transportés requiert des soins particuliers, s'il s'agit de matériel de guerre ou d'équipement militaire, le Ministère des finances pourra déléguer des fonctionnaires spécialisés pour s'acquitter des formalités nécessaires.

Les autorités militaires nationales, les autorités des forces aériennes, de l'armée de terre, de l'aviation civile et de la marine marchande sont tenues d'exiger le respect de des dispositions et de prêter toute leur assistance au Service des douanes.

Article 34. Pour que l'exemption de droits puisse être accordée conformément aux règles et procédures déjà établies, il sera nécessaire que dans les documents d'importation pertinents la mission diplomatique ou technique intéressée figure en tant que signataire et le fonctionnaire intéressé en tant que destinataire.

En ce qui concerne la déclaration de la marchandise, les factures consulaires ou commerciales devront indiquer clairement la valeur, le poids net et brut, le nombre d'unités de compte ou de mesure, la quantité de litres, de bouteilles, etc.

Enfin sera interdite l'acquisition de véhicules, de marchandises, etc., à titre de remplacement ou sous toute autre forme d'achat anticipé, ou d'emprunt ou de compensation, même lorsqu'il s'agit de marchandises fongibles.

Les marchandises exemptes de droits qui auront été découvertes dans tout établissement commercial, marché ou agence, après avoir été livrées contre paiement ou à titre de compensation, seront considérées comme ayant été importées illégalement et feront l'objet d'une saisie immédiate.

Le Ministère des finances exercera le contrôle le plus strict afin de garantir l'application des dispositions du présent décret.

Article 35. Les questions litigieuses qui se présenteront lors de l'application des présentes dispositions seront réglées d'un commun accord entre le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances avec, le cas échéant, la participation du Ministère de la défense.

Article 36. De même, lesdits Ministères arrêteront d'un commun accord les formalités d'acheminement et les procédures administratives et établiront les formulaires et les documents nécessaires pour faciliter l'octroi des franchises.

Article 37. Les dispositions du présent décret seront applicables à toutes les marchandises qui, à partir de la date de son entrée en vigueur, auront été embarquées à destination de l'Equateur.

Les modifications, réductions ou changements de catégorie intéressant les contingents s'appliqueront automatiquement à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux véhicules pour lesquels la franchise n'aura pas été accordée ou sera encore à l'examen, et qui seront entrés en Equateur après le 15 mars, date d'entrée en vigueur du décret suprême n° 504 du 3 du même mois, modifiant le décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963.

Pour l'importation de véhicules qui auront déjà été acquis et pour lesquels on pourra prouver que le fabricant ou le vendeur a accepté la commande et y a donné suite, il sera possible d'accorder la franchise, à condition que les fonctionnaires intéressés en fassent la preuve en adressant les documents nécessaires au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances, et à condition qu'ils fassent usage de cette faculté dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'autorisation expresse du Ministère des finances, sur la demande du Ministère des relations extérieures, sera nécessaire dans tous les cas pour l'embarquement de ces véhicules. Sans cette autorisation temporaire, les fonctionnaires consulaires équatoriens ne viseront pas les documents concernant l'embarquement des véhicules lorsque le délai prévu par le présent décret sera venu à expiration.

Article 38. Sont abrogés le décret suprême n° 1422, *Registro Oficial* n° 149 du 9 janvier 1964, le décret suprême 1874, *Registro Oficial* n° 325 du 3 septembre 1964, le décret suprême n° 504, *Registro Oficial* n° 711 du 15 mars 1966, ainsi que toutes les dispositions particulières ou générales contraires aux termes du présent décret.

Article 39. Etant donné qu'il appartient en propre au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances d'octroyer et de régler les franchises et privilèges diplomatiques, aucun accord ou aucune convention ne pourra prendre effet en ce qui concerne de telles concessions si lesdits Secrétariats d'Etat ne sont pas intervenus ou n'interviennent pas dans cet accord ou dans cette convention. Les conventions ou accords conclus avant la date du présent décret seront dénoncés dans un délai de 60 jours pendant lequel le Ministère des relations extérieures notifiera la dénonciation aux parties à ces conventions ou accords, qui devront être à nouveau négociés pour recouvrer leur validité. Il est précisé que la dénonciation desdites conventions ou desdits accords ne portera exclusivement que sur l'octroi des franchises et privilèges diplomatiques.

Article 40. Le Ministre des relations extérieures et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait au Palais national, à Quito, le 10 octobre 1966.

Clemente YEROVI INDABURU

Président provisoire de la République

José RUMAZO GONZÁLEZ

Ministre provisoire des relations extérieures

Renato PÉREZ DROUET

Ministre des finances

d) DÉCRET EXÉCUTIF N° 114 DU 10 FÉVRIER 1967 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET n° 1228 DU 10 OCTOBRE 1966 SUR CERTAINES CONCESSIONS ET FRANCHISES EN VIGUEUR DANS LEURS DIFFÉRENTES CATÉGORIES ¹⁰

OTTO AROSEMENA GOMEZ,

Président constitutionnel provisoire de la République,

Considérant :

Qu'il est nécessaire de modifier certaines concessions et franchises diplomatiques en vigueur afin de rendre plus souples et plus conformes aux besoins des organisations internationales et de permettre à celles-ci de mieux réaliser les objectifs des programmes de développement économique et social de l'Equateur, en réglementant à cet effet les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 b de l'article 15 de la loi organique des douanes actuellement en vigueur,

Décète :

Sont modifiés les articles suivants du décret n° 1228 du 10 octobre 1966:

Article premier. Les paragraphes de l'article premier correspondant aux catégories du décret susmentionné sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants:

« Première catégorie: Les chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 5 000 dollars pour la première année et de 3 000 dollars pour les années suivantes.

« Deuxième catégorie: Les chargés d'affaires dûment accrédités, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 4 300 dollars pour la première année et de 2 300 dollars pour les années suivantes.

« Troisième catégorie: Les ministres conseillers, les attachés militaires ayant grade d'officiers généraux, les directeurs, chefs de missions d'assistance technique et les officiers généraux, membres de missions militaires étrangères qui exercent leurs fonctions en Equateur en vertu de conventions ou de contrats que le Gouvernement national a conclus ou pourra conclure avec des gouvernements étrangers ou des organisations internationales, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 950 dollars pour la première année et de 2 000 dollars pour les années suivantes.

« Quatrième catégorie: Les conseillers, les consuls généraux de carrière et les chefs de division des missions des organismes d'assistance technique internationale, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 550 dollars pour la première année et de 1 800 dollars pour les années suivantes.

« Cinquième catégorie: Les premiers secrétaires, les attachés militaires ayant grade de lieutenants-colonels et de commandants, les consuls de première classe de carrière, les lieutenants-colonels et commandants, membres de missions militaires étrangères, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 3 100 dollars pour la première année et de 1 600 dollars pour les années suivantes.

« Sixième catégorie: Les deuxièmes secrétaires, les consuls de carrière, les directeurs et chefs de section des organismes internationaux d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 600 dollars pour la première année et de 1 350 dollars pour les années suivantes.

« Septième catégorie: Les troisièmes secrétaires, les vice-consuls de carrière, les capitaines adjoints des attachés militaires ou membres de missions militaires étrangères, les

¹⁰ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

attachés civils, commerciaux, culturels, les attachés de presse et autres attachés de caractère diplomatique, les consultants, experts et conseillers techniques des organismes internationaux d'assistance technique, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 2 250 dollars pour la première année et de 1 250 dollars pour les années suivantes.

« Huitième catégorie: Les lieutenants, les sous-lieutenants et enseignes de vaisseau de deuxième classe, les adjoints des attachés militaires ou membres de missions militaires étrangères, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 1 450 dollars pour la première année et de 800 dollars pour les années suivantes.

« Neuvième catégorie: Le personnel de troupe des missions militaires étrangères et les techniciens civils qui exercent leurs fonctions dans le système latino-américain de communications militaires, à concurrence d'une valeur f.o.b. de 800 dollars pour la première année et de 600 dollars pour les années suivantes.

« Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par le présent décret les techniciens, les experts, les conseillers, etc., quel que soit leur rang, engagés à titre individuel par contrat par des entités publiques ou privées, ni les personnes qui résident en Equateur, quelle que soit la forme de leur contrat d'engagement ou quelle que soit leur organisation nationale ou internationale d'origine. »

Article 2. L'article 2 est supprimé et remplacé par l'article suivant:

« *Article 2.* Sous réserve de l'application du principe de la réciprocité la plus stricte, les membres étrangers du personnel administratif non diplomatique bénéficieront de l'exemption de tous droits et taxes pour l'importation, en une seule fois, dans les 120 jours qui suivront leur arrivée en Equateur, de leurs bagages personnels et des effets mobiliers nécessaires à leur première installation. De même, ils pourront importer, dans le même délai, une fois, une automobile usagée dont la valeur d'origine n'excède pas 2 200 dollars du prix à l'usine, à condition qu'ils n'aient pas résidé précédemment en Equateur, la vente de l'automobile restant soumise aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17. »

Article 3. L'article 4 sera rédigé dans les termes suivants:

« *Article 4.* Les membres de missions spéciales, tels que les volontaires du Peace Corps et autres missions analogues, auront uniquement droit à la libre importation de leurs bagages personnels et effets mobiliers de première installation lors de leur arrivée en Equateur, étant entendu que les bagages doivent provenir du lieu de leur dernière résidence et ce, dans un délai n'excédant pas 120 jours.

« A l'exception des franchises déjà octroyées dans la Convention de l'UNESCO pour l'importation des objets à caractère éducatif, scientifique et culturel, en date du 22 novembre 1950, les missions d'assistance technique devront, pour les importations de véhicules, de matériel et d'équipement de travail, présenter par avance au Ministère des finances un plan de leurs activités et un exposé de leurs besoins urgents en ce qui concerne leurs importations pendant au moins les six mois qui suivent. Aucune exemption ne pourra être accordée si cette condition n'est pas remplie. »

Les paragraphes 3 et 4 conserveront leur rédaction actuelle.

Article 4. Les limitations de valeur prévues à l'article 10 pour la libre importation des automobiles sont supprimées et sont remplacées par les limitations suivantes:

« Pour les fonctionnaires des catégories 2 et 3, des automobiles à concurrence d'une valeur de 4 200 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

« Pour les fonctionnaires des catégories 4 et 5, des automobiles à concurrence d'une valeur de 3 700 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

« Pour les fonctionnaires des catégories 6 et 7, des automobiles à concurrence d'une valeur de 3 200 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

« Pour les fonctionnaires de la catégorie 8, des automobiles à concurrence d'une valeur de 2 700 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

« Pour les fonctionnaires de la catégorie 9, des automobiles à concurrence d'une valeur de 2 200 dollars des Etats-Unis (prix d'usine). »

Le dernier paragraphe de l'article 10 est supprimé.

Article 5. Le premier paragraphe de l'article 11 est remplacé par le paragraphe suivant:

« De même, sous réserve du principe de la réciprocité, chaque mission pourra importer, tous les trois ans, un véhicule destiné à son usage officiel outre d'autres véhicules dans des proportions raisonnables eu égard aux effectifs de son personnel et aux nécessités du service. Le Ministère des relations extérieures et le Ministère des finances pourront limiter le nombre de ces importations s'ils les jugent excessives. »

Article 6. A l'article 16, la phrase « ou autres biens de consommation durables ainsi que des meubles » est supprimée.

Article 7. L'article 21 est rédigé de la façon suivante:

« Conformément aux règles internationales en vigueur, le Service des douanes de la République et le Service des postes et des colis postaux procéderont à la remise immédiate, sans ouvrir ni vérifier leur contenu, des plis, des colis et de la correspondance scellée et cachetée qui constituent la valise diplomatique, portent le sceau d'une chancellerie étrangère et ont été envoyés par la voie diplomatique.

« Sans préjudice du droit d'inspection reconnu par les conventions internationales, les bagages personnels des diplomates, des fonctionnaires consulaires étrangers, des chefs de missions d'assistance technique ainsi que des membres de leur famille pourront être remis sans vérification.

« Un régime identique pourra être accordé au personnel de direction et aux experts des missions d'assistance technique.

« Sauf dans le cas des exceptions expressément mentionnées, le mobilier et les objets ménagers de première installation du personnel visé par ce présent décret bénéficieront de la franchise des droits, à condition que ledit personnel arrive du pays de dernière résidence et que l'importation ait lieu dans un délai n'excédant pas 120 jours, ledit délai pouvant être prolongé, lorsque cela est justifié, par le Ministère des finances, sur la demande du Ministère des relations extérieures. »

Article 8. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 32 sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants:

« *a*) Lorsqu'il s'agit de l'entrée d'une automobile usagée, celle-ci pourra être vendue hors taxe, sans aucune restriction.

« *b*) Lorsqu'il s'agit d'une automobile neuve et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 30, cette voiture pourra être vendue dans un délai de six mois à compter de la date de son arrivée en Equateur, moyennant le paiement de 10 p. 100 des droits correspondants. A partir du septième mois, elle sera exonérée de toute taxe. »

Article 9. L'article 39 est supprimé et remplacé par l'article suivant:

« *Article 39.* Etant donné qu'il appartient en propre au Ministère des relations extérieures et au Ministère des finances d'octroyer et de réglementer les franchises et privilèges diplomatiques, lesdits Secrétariats d'Etat devront nécessairement participer à la négociation de tout accord ou de toute convention prévoyant l'octroi de telles concessions.

« Les conventions ou accords conclus avant la date du présent décret, qui ne rempliraient pas la condition visée au paragraphe précédent ou qui sanctionneraient des régimes plus favorables que les régimes stipulés, devront faire l'objet d'une nouvelle négociation en vue d'unifier et de modifier les concessions octroyées dans le cadre des dispositions du présent décret. »

Article 10. Le Ministre des relations extérieures et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret.

Fait au Palais national, à Quito, le 10 février 1967.

Otto AROSEMANA GÓMEZ

Président constitutionnel provisoire de la République

Jorge CARRERA ANDRADE

Ministre des relations extérieures

Frederico INTRIAGO ARRATO

Ministre des finances

5. — Irlande

LOI DE 1967 SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Loi¹¹ promulguée en vue de donner effet en Irlande à certaines conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires, les immunités et privilèges, et à certaines conventions et accords internationaux sur les immunités et privilèges de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, aux fins de prendre des dispositions en ce qui concerne lesdits relations, immunités et privilèges et de régler des questions connexes.

[15 avril 1967]

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT EST PROMULGUÉE PAR L'OIREACHTAS:

Première partie

Dispositions préliminaires et générales

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques ».

2. Aux fins de la présente loi « le Ministre » désigne le Ministre des relations extérieures.

...

¹¹ Loi n° 8 de 1967. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Troisième partie

Convention générale sur les privilèges et les immunités des Nations Unies

7. Aux fins du présent titre,

« La Convention » désigne la Convention générale sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, reproduite à l'Annexe III de la présente loi;

« la Cour » désigne la Cour internationale de Justice;

« l'Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies.

8. L'Organisation a la capacité juridique d'une personne morale.

9. L'Organisation, les biens de l'Organisation, ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention et les biens de ladite personne bénéficient de l'inviolabilité, des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits tels qu'ils sont prévus dans chaque cas par la Convention, et avec les restrictions que celle-ci y apporte (y compris la faculté d'y renoncer).

10. Les juges de la Cour, le Greffier de la Cour et la personne qui en fait fonction jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de déplacements afférents à l'exercice de ces fonctions, de l'inviolabilité, des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits reconnus au chef d'une mission diplomatique, aux termes de la Convention reproduite à l'annexe I de la présente loi.

11. Les juges de la Cour sont exonérés de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) en ce qui concerne les émoluments qu'ils perçoivent en cette qualité.

12. Ceux qui, à l'exclusion des citoyens irlandais, comparaissent devant la Cour en qualité de représentants d'un gouvernement ou en qualité d'avocats, jouissent, à cette occasion et au cours des déplacements qu'ils effectuent en relation avec ces activités, des immunités et privilèges correspondant à ceux conférés par les sections 11 à 13 de l'article IV de la Convention.

13. Ceux qui comparaissent devant la Cour en qualité de témoins ou exercent des fonctions qui leur ont été assignées par la Cour, ainsi que les assesseurs de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions jouissent, à cette occasion et au cours des déplacements qu'ils effectuent en relation avec ces activités, des mêmes immunités et privilèges que ceux conférés par la section 22 de l'article VI de la Convention.

14. Les fonctionnaires de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des déplacements afférents à ces fonctions, des facilités et immunités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant desdites fonctions.

15. 1) La Cour peut prononcer la levée de l'inviolabilité et des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits conférés par la présente loi à un juge de la Cour, au Greffier de la Cour et à la personne qui en fait fonction, ainsi que les immunités et privilèges que la présente loi confère aux personnes comparaisant devant la Cour en qualité de témoins ou exerçant des fonctions qui leur sont assignées par la Cour et aux assesseurs de la Cour.

2) Le gouvernement qui est représenté devant la Cour par des personnes qui comparaisent en cette qualité ou en qualité d'avocats peut renoncer pour elles aux immunités et privilèges qui sont conférés auxdites personnes par la présente loi.

3) Le Greffier de la Cour peut renoncer aux facilités et immunités conférées par la présente loi aux fonctionnaires de la Cour (autres que le Greffier de la Cour).

Quatrième partie

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies

16. Aux fins du présent titre:

« La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et de ses annexes telles qu'elles sont énoncées à l'annexe IV de la présente loi et de toute annexe spécifiée dans un arrêté pris en vertu de l'article 17 de la présente loi;

« L'organisation à laquelle le présent titre s'applique » désigne:

- a) i) L'Organisation mondiale de la santé;
- ii) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
- iii) L'Organisation internationale du Travail;
- iv) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- v) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- vi) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- vii) Le Fonds monétaire international;
- viii) L'Union postale universelle;
- ix) L'Union internationale des télécommunications;
- x) L'Organisation météorologique mondiale;
- xi) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- xii) La Société financière internationale;
- xiii) L'Association internationale de développement; et

b) Toute organisation désignée pour l'instant par voie d'arrêté en vertu de l'article 17 de la présente loi

17. Le gouvernement peu de temps à autre désigner, par voie de décret, une organisation internationale comme étant une organisation à laquelle le présent titre s'applique, si cette organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte de cette dernière organisation et il stipulera dans ce décret que l'annexe à la Convention qui concerne l'organisation et est spécifiée dans le décret s'appliquera à cette organisation sous réserve des amendements pouvant être apportés à l'annexe que l'organisation aurait éventuellement approuvée.

...

20. Une organisation à laquelle s'applique le présent titre, les biens de cette organisation, ainsi qu'une personne à laquelle s'applique la Convention et les biens de cette personne bénéficient de l'inviolabilité, des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits tels qu'ils sont prévus dans chaque cas par la Convention, conformément aux articles 33, 36 et 38, et avec les restrictions que celle-ci apporte (y compris la faculté de renonciation).

...

Huitième partie

Dispositions générales

39. Dans le présent chapitre, « l'organisation à laquelle le présent titre s'applique » désigne une organisation, communauté ou organisme international ainsi désigné pour l'instant par un arrêté pris en vertu de l'article 40 de la présente loi.

40. 1) Le gouvernement peut, par voie de décret, désigner une organisation, communauté ou organisme international auquel l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle le présent titre de la présente loi s'applique et peut, par ce décret, prendre aux fins de l'article 42 de la présente loi les dispositions relatives à l'inviolabilité, aux exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits concernant l'organisation.

2) Le gouvernement peut par voie de décret annuler ou modifier un décret pris en vertu du présent article y compris un décret pris en vertu du présent paragraphe.

41. Une organisation à laquelle le présent titre s'applique a la capacité juridique d'une personne morale.

42. Une organisation à laquelle le présent titre s'applique, les institutions ou organes de cette organisation, ses biens et toute personne qui est membre d'une de ses institutions ou organes, fonctionnaire de l'organisation, délégué auprès de cette organisation ou représentant d'un Etat ou d'un gouvernement qui en est membre, ou qui exerce des fonctions que l'organisation lui a assignées et tout conjoint de ladite personne ou membre de sa famille qui est à sa charge, bénéficient de l'inviolabilité et des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits tels qu'ils sont prévus dans chaque cas par le décret pris en vertu de l'article 40 de la présente loi relative à l'organisation et avec les restrictions que celui-ci apporte (y compris la faculté de renonciation).

43. 1) En ce qui concerne un organisme judiciaire ou semi-judiciaire international créé en vertu d'un accord auquel l'Etat ou le gouvernement est partie ou a l'intention de le devenir, ou une commission d'arbitrage ou de conciliation créée par une organisation internationale à laquelle le présent titre s'applique ou en son nom ou pour son compte, le gouvernement peut par voie de décret prendre des dispositions relatives à l'inviolabilité et aux exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits concernant les juges et greffiers de l'organisme, les personnes comparaisant en qualité d'avocats ou de témoins devant l'organisme ou la commission ou exerçant les fonctions que leur a assignées l'organisme ou la commission ainsi que les personnes qui sont parties à une instance devant l'organisme ou la commission ou qui engagent ou poursuivent une procédure devant ledit organe ou ladite commission, et leurs conseils.

2) Le gouvernement peut par voie de décret annuler ou modifier un décret pris en vertu du présent article, y compris un décret pris en vertu du présent paragraphe.

3) Toute personne, organisme ou commission visé au paragraphe 1) du présent article jouit de l'inviolabilité et des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits tels qu'ils sont prévus dans chaque cas par le décret pertinent pris en vertu du présent article, avec les restrictions que celui-ci apporte (y compris la faculté de renonciation).

44. Lorsqu'une conférence,

a) Est réunie, ou doit être réunie sur le territoire de l'Etat, et

b) Que des représentants du gouvernement ou de l'Etat ainsi que des représentants d'autres gouvernements ou d'autres Etats y participent,

le Ministre pourra faire publier à l'*Iris Oifigiúil* un avis concernant la réunion de la conférence ainsi que les dates de sa réunion.

45. Toute personne qui participe au nom d'un gouvernement ou d'un Etat à une conférence qui se tient dans l'Etat et pour laquelle un avis a été publié conformément à l'article 44 de la présente loi bénéficiera et jouira, pendant la durée de la conférence ainsi que pendant la journée précédant immédiatement son ouverture ou suivant immédiatement sa clôture, de l'inviolabilité et des exemptions, facilités, immunités, privilèges et droits tels qu'ils sont reconnus à un membre d'une mission diplomatique aux termes de la Convention reproduite à l'annexe I de la présente loi, avec les restrictions qu'elle apporte (y compris la faculté de renonciation).

46. 1) Quiconque sciemment apporte des entraves, des restrictions ou des interdictions à la libre jouissance de l'inviolabilité ou des exemptions, facilités, immunités, privilèges ou droits conférés par la présente loi sera coupable d'une infraction et sera passible, sur condamnation d'un tribunal de première instance, d'une peine d'amende maximale de 100 livres ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

2) L'action publique pour la poursuite d'une infraction visée au présent article ne pourra être mise en œuvre que si le Ministre certifie que cette mise en œuvre lui paraît opportune.

47. Dans toute procédure intentée devant une juridiction quelconque, sera considéré comme commencement de preuve tout certificat présenté comme revêtu du sceau du Ministre et exposant tout fait pertinent pour déterminer qu'un organisme judiciaire ou semi-judiciaire, une commission d'arbitrage ou de conciliation, une organisation, communauté, organisme, mission diplomatique, poste consulaire ou un particulier jouissent ou non de l'inviolabilité ou des exemptions, facilités, immunités, privilèges ou droits conférés par une disposition de la présente loi ou par un décret pris en vertu de la présente loi.

...

49. Les personnes de nationalité irlandaise ne pourront être nommées fonctionnaires d'une organisation, communauté ou organisme international visé par la présente loi ou d'une organisation à laquelle le présent titre s'applique et qui fonctionne sur le territoire de l'Etat, ou ne pourront exercer sur le territoire de l'Etat les fonctions qui leur ont été assignées par lesdits organisations, communautés, ou organismes, qu'avec l'autorisation du gouvernement et cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Annexe I

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES
[Non reproduite]¹²

Annexe III

CONVENTION GÉNÉRALE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES NATIONS UNIES
[Non reproduite]¹³

Annexe IV

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES
[Non reproduite]¹⁴

¹² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹³ *Ibid.*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

6. — Malaisie

LOI DE 1967 RELATIVE AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

Loi¹⁵ conférant certains privilèges et immunités, sur la base de la réciprocité de traitement, aux représentants de pays étrangers autres que ceux qui sont accrédités en tant que représentants diplomatiques et consulaires.

[3 août 1967]

Le *Duli Yang Maha Mulia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong*, sur l'avis et du consentement du *Dewan Negara* et du *Dewan Ra'ayat* assemblés en Parlement, promulguent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, la loi dont la teneur suit:

1. La présente loi est intitulée «Loi de 1967 relative aux représentants étrangers (privilèges et immunités)», et est applicable sur tout le territoire de la Malaisie.

2. 1) Lorsque le *Yang di-Pertuan Agong* estime qu'un représentant de la Fédération qui est accrédité ou en fonctions dans un pays étranger se voit reconnaître les privilèges et immunités spécifiés dans les conventions de Vienne sur les relations consulaires et diplomatiques, il peut, sur la base de la réciprocité de traitement, décider par voie de décret, que lesdits privilèges et immunités sont reconnus au représentant du pays étranger désigné dans le décret qui est un représentant accrédité ou en fonctions dans la Fédération.

2) Le décret pris en vertu du présent article prendra effet nonobstant les dispositions contraires d'une loi écrite quelconque.

3. Aucune disposition de la présente loi ne pourra s'interpréter comme empêchant le *Yang di-Pertuan Agong* de refuser l'octroi des privilèges ou immunités, ou de retirer le bénéfice desdits, aux représentants d'un pays étranger lorsque ledit pays n'accorde pas les privilèges et immunités correspondants aux représentants de la Fédération.

4. Aux fins de la présente loi, le mot «représentant» désigne un représentant autre qu'un représentant diplomatique et consulaire.

7. — Malte

ORDONNANCE PORTANT APPLICATION DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DE 1966 RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES¹⁶

(Date d'entrée en vigueur: 25 octobre 1966)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la loi de 1966 relative aux immunités et privilèges diplomatiques, le Ministre du Commonwealth et des affaires étrangères décrète ce qui suit:

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'«Ordonnance portant application de la troisième partie de la loi de 1966¹⁷ relative aux immunités et privilèges diplomatiques».

¹⁵ N° 34 de 1967. Sanctionnée le 20 juillet 1967. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁶ Avis 67 de 1966. Entré en vigueur le 25 octobre 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 6.

2. Les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance (ci-après dénommées « les organisations ») sont les organisations auxquelles appartient Malte ou son gouvernement et un ou plusieurs autres Etats ou leurs gouvernements.

3. Les organisations jouissent des immunités et privilèges énoncés à la première partie de l'annexe II de la loi de 1966 relative aux immunités et privilèges diplomatiques et ont la capacité juridique d'une personne morale.

Annexe

Organisation des Nations Unies
Organisation internationale du Travail
Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation mondiale de la santé
Organisation de l'aviation civile internationale
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle
Conseil de l'Europe
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Secrétariat du Commonwealth.

8. — Nouvelle-Zélande

AMENDEMENT N° 2¹⁸ À L'ORDONNANCE DE 1959 RELATIVE AUX PRIVILÈGES
DIPLOMATIQUES (FAO)¹⁹

Bernard FERGUSSON, Gouverneur général
Par son adjoint
Richard WILD

ORDRE EN CONSEIL

Fait au siège du Gouvernement à Wellington le 10 mai 1967

En présence de

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

EN EXÉCUTION de la loi de 1957 relative aux immunités et privilèges diplomatiques²⁰, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis conforme du Conseil exécutif et, pour ce qui est de l'article 3 de la présente ordonnance, à la demande et avec le consentement du Gouvernement des îles Cook donné conformément à la constitution des îles Cook, décrète ce qui suit:

¹⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 37.

²⁰ *Ibid.*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), p. 55.

ORDONNANCE

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'« Amendement n° 2 à l'ordonnance de 1959 relative aux privilèges diplomatiques (FAO) » et ses dispositions doivent se lire conjointement avec celles de l'ordonnance de 1959 * relative aux privilèges diplomatiques (FAO) (ci-après dénommée « l'ordonnance principale ») dont elles sont réputées faire partie.

2. L'article 12 de l'ordonnance principale est modifié par l'insertion, après les mots « directeur général adjoint » des mots « et tout adjoint au directeur général ».

3. La présente ordonnance sera applicable aux îles Cook.

Le Secrétaire du Conseil exécutif,

T. J. SHERRARD

* S.R. 1959/52 — Amendement n° 1: S.R. 1961/14.